

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 février 2012

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

14 février 2012 - Ordonnance n° 12/001 portant nomination dans l'ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba, col. 5.

### GOVERNEMENT

#### Cabinet du Premier Ministre

3 décembre 2011 - Décret n° 011/48 portant création et fixation des statuts d'un Etablissement public dénommé « Office National d'Identification de la Population », « ONIP » en sigle, col. 5.

19 janvier 2012 - Décret n° 12/002 portant création et organisation d'un service public dénommé « Inspection Générale du Travail », « IGT », en sigle, col. 14.

19 janvier 2012 - Décret n° 012/003 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « Office National de l'Emploi », « ONEM », en sigle, col. 20.

#### *Ministère de l'Intérieur et Sécurité*

29 juin 2011 - Arrêté ministériel n° 084/2011 portant enregistrement d'un parti politique, col. 29.

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

05 août 2011 - Arrêté ministériel n° 326/CAB/MIN/J & DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Jésus-Christ Revient », en sigle « C.J.R. », col. 30.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 632/CAB/MIN/J & DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Elongosola », col. 32.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 823/CAB/MIN/J & DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 6<sup>ème</sup> Communauté des Eglises Baptistes Unies », en sigle « ECC/6<sup>ème</sup> CEBU », col. 33.

18 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/J & DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Docteur Lukombe Balamutshu'Nu Emmanuel », en sigle « FLB », col. 35.

#### *Ministère des Hydrocarbures*

28 janvier 2012 - Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN-HYDRO/CMK/2012 portant attribution d'un permis d'exploration à l'association total E&P RDC/Semliki Energy Sprl sur le Bloc III du Graben Albertine, col. 36.

#### *Ministère de la Santé Publique*

26 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/014/CJ/OMK/2011 portant agrément de l'Institut Technique Médical Koyagialo dans la Province de l'Equateur, col. 38.

#### *Ministère de l'Agriculture*

14 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/AGRI/IM/BTW/2012 portant nomenclature des cafés robusta verts de la République Démocratique du Congo, abrogeant et remplaçant l'Arrêté du Commissaire général à l'Agriculture du 26 janvier 1961 relatif à l'exportation du café robusta, col. 39.

14 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/AGRI/IM/BTW/2012 portant abrogeant et remplaçant l'Arrêté du Commissaire général à l'Agriculture du 3 février 1961 relatif à l'exportation du café robusta vert produit dans la République Démocratique du Congo, col. 43.

#### *Ministère des Affaires Foncières*

19 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 298/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5277 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Maluku, village Iye/Kimpoko, Ville de Kinshasa, col. 45.

29 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 302/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 59451 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa, col. 46.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 304/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 rapportant l'Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 16 août 2009 portant création d'une parcelle de terre n°55.814 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa, col. 47.

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

29 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/2011 portant modification de l'Arrêté n° 058/CAB/MIN.URB-HAB/SG/CJ/AP/KKM/2011 portant mise en place des chefs de division et des chefs de bureau de la Ville – province de Kinshasa, col. 49.

29 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 076/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/2011 modifiant l'Arrêté n° 057/CAB/MIN.URB-HAB/SG/CJ/AP/KKM/2011 du 20 octobre 2011 portant mise en place des chefs de division et des chefs de bureau de l'Administration centrale du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, col. 50.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.*

04 août 2011 - Contrat de concession forestière n° 008/11 issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 034/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 29 juin 2004 jugée convertible suivant la notification n° 4933/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008, col. 52.

04 août 2011 - Contrat de concession forestière n° 010/11 issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 001/CAB/MIN/ECN-ET/95 du 27 janvier 1995, col. 60.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

REC : 037 - ARRET

- Entreprise Générale Malta F., col. 68.

RA : 1277 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Mgr. Mayunda Tshumbu Nzelele Jean-Pierre, col. 72.

RA : 1279 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo "CEAC Asbl", col. 73.

R.C. : 101.556 - Assignation

- Monsieur Mulumba Kolonji et Crts, col. 73.

Acte de notification de la lettre de licenciement à domicile inconnu.

- RawBank Sarl et Crts, col. 76.

RC 26123 - Assignation en confirmation de propriétaire et en déguerpissement

- Madame Bokulu Mbasani Micheline et Crts, col. 76.

RC 24753 - Dénonciation a la parte – saisie avec assignation en paiement et en validité a résidence inconnue

- RawBank Sarl et Crts, col. 78.

RC 25299 - Sommation de conclure et de comparaître

- Madame Luzolo Mabiala Yvette, col. 80.

R.C. : 11.002 - Jugement

- Monsieur Bosiakali Ikete Freddy, col. 82.

R.C. 6651/III - Signification

- Journal Officiel et Crt, col. 84.

R.C. : 11.281/IV - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Ruamani Jean, col. 87.

R.C. 8686/IV - Exploit de signification du jugement sur extrait.

- Madame Nsanga Sara Manuela, col. 88.

R.P. 26128/VIII - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Nyafura Zubeda, col. 88.

RPE 071 - Citation directe

- Madame Otshudi Veronique, col. 89.

R.P. : 23314/VII - Citation directe

- Monsieur Kalala, col. 92.

R.P. : 4054 - Extrait de citation directe à domicile inconnu (R.P. 4054/T.G.I. N'Djili)

- Monsieur Kabasele, col. 92.

RP 8975/I - Citation directe

- Madame Zengba Tonge Josephine, col. 93.

RP 20.623/III - Exploit de signification du jugement par extrait

- Monsieur Maurice Katshi, col. 95.

R.P. 19808/20.036 - Citation directe

- Madame Kapinga Ngoya Suzanne et Crts, col. 96.

R.P.A. 18.465 - Notification de date d'audience

- Madame Esungindi Nelly et Crt, col. 100.

**PROVINCE DU NORD-KIVU***Ville de Goma*

R.P.A. 1111 - Citation a prévenue à domicile inconnu par extrait

- Monsieur Wamenda Paul et Crts, col. 101.

**PROVINCE DU BAS-CONGO***Ville de Matadi*

R.H. 1388/RAT/559 - Signification commandement à domicile inconnu (Affichage)

- La société Inter Trans, col. 101.

**PROVINCE DU KATANGA***Ville de Lubumbashi*

RPA : 6113 - Citation à prévenu à domicile inconnu extrait

- Monsieur Kilongo Masumbuko, col. 102.

RAC... 603--- RH 0278/011 - Assignation commerciale en validation de la saisie conservatoire

- Mina Priting and General Traders Company, col. 103.

**PROVINCE DE BANDUNDU***Ville de Kikwit*

R.C. 3748 - Assignation

- Monsieur Carlos Alves Dalmeda et Crts, col. 104.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Ordonnance n° 12/001 du 14 février 2012 portant nomination dans l'ordre national « Héros nationaux » Kabila-Lumumba

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 4 et 84 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 009/2002 portant création de l'Ordre National « Héros Nationaux » KABILA-LUMUMBA, spécialement en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Considérant les mérites et loyaux services rendus à la Nation par Monsieur Augustin Katumba Mwanke ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres Nationaux ;

#### ORDONNE :

##### Article 1er :

Est admis, à titre posthume, dans l'Ordre National « Héros Nationaux » Kabila-Lumumba, au grade de Grand Cordon, Monsieur **Augustin Katumba Mwanke**.

##### Article 2 :

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2012

**Joseph Kabila Kabange**

## GOVERNEMENT

### Cabinet du Premier Ministre

#### Décret n° 011/48 du 3 décembre 2011 portant création et fixation des statuts d'un Etablissement public dénommé « Office National d'Identification de la Population », « ONIP » en sigle.

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 83-33 du 12 septembre 1983, relative à la Police des étrangers, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 82 à 91 ;

Vu la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, spécialement en son 8<sup>ème</sup> paragraphe du préambule ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, litera b point 1 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts d'une structure spécialisée chargée de constituer et de gérer le fichier général de la population ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

#### TITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1er :

Il est créé un Etablissement public à caractère administratif et technique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « Office National d'Identification de la Population », en sigle « ONIP », ci-après dénommé « Office ».

##### Article 2 :

L'Office est constitué

- d'une administration centrale ;
- d'une administration au niveau des Provinces, des Villes, des Territoires, des Communes, des Collectivités et des Groupements.

Le siège de l'Administration centrale de l'ONIP est situé à Kinshasa.

#### TITRE II : DES MISSIONS

##### Article 3 :

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, l'office exerce sur l'étendue du Territoire national toutes les missions et prérogatives relatives à l'application des législations en matière de constitution du fichier général de la population.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'identification systématique et effective de la population ;

- la constitution et l'entretien du fichier général de la population ;
- la délivrance de la carte d'identité nationale et d'autres imprimés produits à partir de la base de données du fichier général de la population ;
- la réalisation, par lui-même ou par un tiers, des études sur l'évolution des méthodologies, de la constitution et de l'entretien du fichier général de la population, d'une part, et de la production des imprimés produits à partir de la base de données du fichier constitué, d'autre part ;
- émettre des avis sur la politique de l'Etat en matière de constitution et de gestion du fichier général de la population.

### TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

#### Article 4 :

Le patrimoine de l'Office est constitué de tous les biens reçus de l'Etat et du partenariat public – privé.

#### Article 5 :

Les ressources de l'Office sont constitués notamment :

- des dotations budgétaires ;
- des produits d'exploitation ;
- des taxes parafiscales éventuelles ;
- des emprunts ;
- des subventions ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des apports des partenaires.

### TITRE IV : DES STRUCTURES

#### Article 6 :

Les structures organiques de l'Office sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 7 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Office.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'Office, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe, sur proposition de la Direction générale, le cadre et le statut du personnel ainsi que l'organigramme de l'Office et soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

#### Article 8 :

Le Conseil d'administration est composé au maximum de cinq membres, y compris le Directeur général.

Outre le Directeur général, le Conseil d'Administration est de composé de :

- un délégué du Premier Ministre ;

- un délégué du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- un délégué de l'Agence Nationale de Renseignements ;
- un délégué de la Direction Générale de Migration.

Le Conseil d'administration peut, en cas de besoin, demander l'assistance de toute personne susceptible de l'éclairer sur une question en rapport avec son objet.

Cette personne est invitée au titre d'expert et n'a pas voix délibérative.

#### Article 9 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre que le Directeur général.

#### Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par le Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété de tout sujet dont l'inscription est requise par la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article 11 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

#### Article 12 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'Office, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

## CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

## Article 13 :

La Direction Générale de l'Office est assurée par un Directeur général, assisté d'un ou de deux Directeurs généraux adjoints, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

## Article 14 :

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion journalière de l'Office. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'Office vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer sa bonne marche et pour agir en toute circonstance en son nom.

## Article 15 :

En cas d'absence ou empêchement, l'intérim du Directeur général est assumé par le Directeur général adjoint, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition de la Direction générale.

## Article 16 :

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont introduites et soutenues au nom de l'Office par le Directeur général ou son remplaçant.

## CHAPITRE 3 : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

## Article 17 :

Le contrôle des opérations financières de l'Office est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

## Article 18 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôler sur toutes les opérations de l'Office.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres de caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les

comptes de l'Office dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables de l'Office.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'intention du Ministre de tutelle. Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

## Article 19 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge de l'Office une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

## CHAPITRE 4 : DES INCOMPATIBILITES

## Article 20 :

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Office à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

## Article 21 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles pour les sociétés commerciales.

## TITRE V : DE LA TUTELLE

## Article 22 :

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

## Article 23 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

## Article 24 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant supérieur à cinq millions de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

## Article 25 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- le budget de l'Office arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale ;

- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- le rapport annuel d'activité.

#### Article 26 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies de délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Office.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur général de l'Office selon le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa, précédent, l'opposition devient exécutoire.

### TITRE VI : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

#### Article 27 :

L'exercice comptable de l'Office commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se clôture le 31 décembre de la même année.

#### Article 28 :

Les comptes de l'Office sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

#### Article 29 :

Le budget de l'Office est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret.

Il est mis en exécution par la Direction générale.

#### Article 30 :

Le budget de l'Office est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement et de trésorerie.

Le budget d'exploitation comprend :

##### 1) En recettes :

- la dotation de l'Etat sous forme du budget annexe du Ministre de l'Intérieur ;
- les recettes provenant de la vente des cartes d'identité et autres imprimés ainsi que d'autres rémunérations pour services rendus ;

- les ressources diverses et exceptionnelles.

##### 2) En dépenses :

- les charges d'exploitation ;
- les charges du personnel ( y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes les autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel) ;
- les charges d'amortissement ;
- toutes autres charges financières.

#### Article 31 :

Le budget d'investissement comprend :

##### 1) En recettes :

- la dotation et les subventions d'équipement ainsi que les boni des subventions de l'exercice antérieur ;
- les emprunts ;
- les aides extérieures dans le cadre de l'assistance technique bilatérale ou multilatérale ;

##### 3) En dépenses :

- l'acquisition, la maintenance, le renouvellement ou l'extension des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

#### Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

#### Article 33 :

La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à :

- contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Office ;
- déterminer les résultats.

#### Article 34 :

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successive, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un bilan et un tableau de formation du résultat ;
- un rapport dans lequel il fournit les éléments d'informations sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment

adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 35 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires au compte, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 36 :

L'Office compte des agents et cadres techniques dont il a besoin pour son fonctionnement. Ces agents et cadres techniques sont recrutés par lui-même exclusivement ou mis à sa disposition, sur sa demande, par les services publics compétents de l'Etat.

Ils relèvent du régime contractuel de droit commun. Toutefois, s'ils sont des agents de carrière des services publics de l'Etat, ils sont mis en détachement conformément à leur statut.

TITRE X : DE LA DISSOLUTION

Article 41 :

L'Office peut être dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 42 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation de l'Office.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 44 :

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 décembre 2011

Adolphe Muzito

Adolphe Lumanu Mulenda Bwana N'sefu

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,  
Sécurité, Décentralisation et Aménagement du  
Territoire

**Décret n° 12/002 du 19 janvier 2012 portant création et organisation d'un service public dénommé « Inspection Générale du Travail », « IGT », en sigle.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que révisée, spécialement en son article 92 ;

Revu le Décret-loi du 18 septembre 1965, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 187 à 200 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 16 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, *littera* B point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de transformer l'Inspection générale du Travail en un service public spécialisé doté d'une autonomie administrative et financière ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de l'Inspection générale du Travail et d'améliorer les conditions de travail des Inspecteurs et contrôleurs du travail en leur assurant une formation adaptée et répondant aux exigences et à la technicité de leurs missions ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est créé, au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, un service public à caractère technique doté de l'autonomie administrative et financière dénommé « Inspection générale du Travail », en sigle « I.G.T. », ci-après désignée « L'Inspection ».

Article 2 :

L'Inspection est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 3 :

Le siège de l'Administration centrale de l'Inspection est établi à Kinshasa.

Il peut être ouvert des directions, antennes ou bureaux à l'intérieur du pays, après approbation du Ministre de l'Emploi, le Travail et de la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

## TITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

### Article 4 :

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, l'Inspection exerce sur l'étendue du Territoire national toutes les missions et prérogatives concernant l'application de la législation en matière de travail et de prévoyance sociale.

### Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code de Travail, l'Inspection est chargée de :

- assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, notamment les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes, des enfants et des personnes avec handicap, aux conflits collectifs, aux litiges individuels du travail, à l'application des conventions collectives, à la représentation du personnel et d'autres matières connexes ;
- fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ;
- donner des avis sur les questions relatives à l'établissement ou à la modification des installations d'entreprises et d'organismes soumis à une autorisation administrative ;
- porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus que révélerait l'application des dispositions légales et qui ne sont pas couverts par celles-ci.

## TITRE III : DU PATRIMOINE

### Article 6 :

L'Etat met à la disposition de l'Inspection, les biens meubles et immeubles nécessaires pour son fonctionnement.

## TITRE IV : DES STRUCTURES ET ATTRIBUTIONS

### Chapitre I : DES STRUCTURES

#### Article 7 :

L'Inspection est dirigée par un Inspecteur général assisté d'un ou de deux Inspecteurs généraux adjoints.

L'Inspecteur général et l'Inspecteur général adjoint sont nommés, relevés, et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

#### Article 8 :

L'Inspection est constituée :

- d'une Administration centrale comprenant des Directions et des Services centraux ;
- des Directions provinciales, des Antennes et des Bureaux.

#### Article 9 :

L'Inspection comprend une Direction par Province ainsi que sept (7) Directions de l'Administration centrale :

1. la Direction de contrôle de la main d'œuvre ;
2. la Direction de sécurité technique ;
3. la Direction d'hygiène et santé ;
4. la Direction de contentieux professionnels ;
5. la Direction d'études et documentation ;
6. la Direction de Prévoyance sociale ;
7. la Direction des services généraux.

#### Article 10 :

La Direction de contrôle de la main d'œuvre est chargée des missions d'inspection, de contrôle au sein des entreprises ou organismes assujettis au Code du Travail.

#### Article 11 :

La Direction de sécurité technique est chargée de la Prévoyance, du contrôle des risques professionnels, et de la protection des machines.

#### Article 12 :

La Direction d'hygiène et santé est chargée de l'identification et de l'évaluation des risques d'atteintes à la santé sur le lieu du travail, de la surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail et de donner des conseils dans le domaine de la santé.

#### Article 13 :

La Direction de contentieux professionnels est chargée d'arbitrage des litiges individuels et/ou conflits collectifs de travail ainsi que du règlement des contentieux résultant de la mauvaise application et de l'interprétation de la législation en matière de travail.

#### Article 14 :

La Direction d'études et documentation fournit des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur :

- les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ;
- la programmation et l'organisation des stages, des recyclages, des sessions de formation et de perfectionnement ;
- l'étude de modules, ainsi que le suivi, l'évaluation et l'élaboration des instructions techniques.

Elle assiste aux travaux du Conseil National du Travail.

#### Article 15 :

La Direction de la Prévoyance Sociale est chargée du contrôle de sécurité sociale, de la mutuelle des travailleurs



et/ou des employeurs, des organisations non gouvernementales de la lutte contre le VIH Sida et des actions sanitaires.

Article 16 :

La Direction des services généraux a comme attribution :

- la gestion du personnel affecté à l'Inspection et aux Directions provinciales ;
- la préparation, l'élaboration et l'exécution du budget, le contrôle des dépenses engagées, la gestion du matériel et des fournitures de bureau, de la documentation, des archives, les actions sociales et le recrutement du personnel.

Article 17 :

Les Directions provinciales sont chargées, dans leurs ressorts respectifs, mutatis mutandis des tâches dévolues aux Directions de l'Administration centrale.

Les Directions provinciales ainsi que les services administratifs y rattachés sont dirigés par un Directeur provincial.

Article 18 :

Le tableau portant organigramme de l'Inspection est repris à l'annexe du présent Décret.

Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE L'INSPECTEUR GENERAL DU TRAVAIL ADJOINT.

Article 19 :

L'Inspecteur général du Travail coordonne et supervise l'ensemble d'activités de l'Inspection conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il en assure la direction, gère le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'Inspection.

Il dispose du droit de réformer les décisions des Directeurs centraux et provinciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'Inspecteur général est assuré par l'Inspecteur général adjoint.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions désigne un Inspecteur du travail parmi les Directeurs, pour assurer cet intérim.

L'Inspecteur général du Travail et l'Inspecteur général du Travail adjoint ont rang de Secrétaire général de l'Administration publique.

Article 20 :

L'Inspecteur général adjoint assiste l'Inspecteur général dans ses fonctions.

Toutefois, celui-ci peut lui déléguer une partie de ses attributions avec signature subséquent ou lui confier la supervision d'un ou plusieurs secteurs d'activités.

L'Inspecteur général adjoint donne ses avis et considérations sur toutes les matières soumises à la sanction de l'Inspecteur général.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I : DE L'EXERCICE FINANCIER ET DE LA COMPATIBILITE

Article 21 :

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Chapitre II : DU BUDGET DE L'INSPECTION

Article 22 :

Le budget de l'Inspection est subdivisé en budget de fonctionnement, budget d'investissement et budget de trésorerie.

Il est élaboré et soumis au Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions pour son approbation dans le cadre de la loi budgétaire.

Article 23 :

Le budget de fonctionnement comprend :

1) En volet « recettes » :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les rémunérations pour services rendus ;
- les quarante pourcents des produits des amendes contentieuses ;
- les ressources diverses ;
- toute autre redevance pouvant être instituée par la loi.

2) Dans le volet « dépenses » :

- les charges du personnel ;
- les charges de fonctionnement des services ;
- les charges d'amortissement ;

Article 24 :

Le budget d'investissement comprend :

1) En recettes :

- les dotations et subventions d'équipement de l'Etat ainsi que les bonis de subvention de l'exercice antérieur ;
- dix pourcents du produit des amendes contentieuses ;
- les aides extérieures dans le cadre de l'assistance latérale ou multilatérale ;

2) En dépenses :

- l'acquisition, la maintenance, le renouvellement ou l'extension des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;

Article 25 :

Le budget de trésorerie comprend les encaissements et les décaissements résultant des opérations inscrites dans les budgets de fonctionnement et d'investissement tels que décrits aux articles 23 et 24 ci-dessus.

## Article 26 :

A la fin de chaque exercice, l'inspection transmet au Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions un rapport de ses activités.

## TITRE VI : DES MARCHES DE FOURNITURE ET DE TRAVAUX

## Article 27 :

Les marchés publics de fournitures et de travaux sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

## TITRE VII : DU PERSONNEL

## Article 28 :

Le personnel de l'Inspection est régi par un règlement d'administration spécifique.

## TITRE VIII : DU POUVOIR HIERARCHIQUE

## Article 29 :

Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue à l'Inspection par le Décret, le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur, un contrôle hiérarchique sur les actes et le personnel de ce service.

## Article 30 :

Le contrôle hiérarchique sur le personnel s'exerce sous la forme du pouvoir d'instruction. Il se traduit par l'émission d'ordres de service et de circulaires pour le bon fonctionnement de ce service.

## Article 31 :

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon les cas, par voie d'avis préalable, d'annulation, d'information et de substitution des décisions prises par les autorités du service.

Le Ministère ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions exerce le contrôle prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

## TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 32 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 33 :

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2012

Adolphe Muzito

Bulupiy Galati Simon

Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

**Décret n° 012/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « Office National de l'Emploi, « ONEM », en sigle.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention n° 88 de l'Organisation Internationale du Travail « OIT » sur le Service de l'Emploi adoptée à San Francisco en date du 09 juillet 1948 et ratifiée par la République Démocratique du Congo en date du 20 septembre 1960 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 204, 205 et 206 ;

Vu la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, spécialement en son 8<sup>ème</sup> paragraphe du préambule ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, alinéa B, point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu le Décret n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « Office National de l'Emploi », « ONEM », en sigle ;

Considérant les recommandations de la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire du Conseil National du Travail tenue du 20 au 30 janvier 2009 ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**TITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET SOCIAL**

**Chapitre 1 : De la création :**

**Article 1er :**

L'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle, est un Etablissement public à caractère technique et social, doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « Office ».

Il est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par le présent Décret.

## Chapitre 2 : Du siège

## Article 2 :

Le siège social de l'Office est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par le Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'Administration.

L'Office peut disposer des agences régionales et des bureaux nécessaires à la gestion sur le plan local.

## Chapitre 3 : De la mission

## Article 3 :

L'Office a pour mission essentielle de promouvoir l'emploi et de réaliser au mieux, en collaboration avec les organismes publics ou privés intéressés, l'organisation du marché de l'emploi.

A ce titre, il est chargé notamment :

- a) d'accueillir et d'informer les demandeurs d'emploi ;
- b) de prospecter les emplois disponibles et de réaliser le placement des demandeurs d'emploi ;
- c) de promouvoir l'emploi et la création de petites entreprises en offrant des services de conseil, de formation et de soutien aux entrepreneurs potentiels ;
- d) d'organiser et de faciliter la mobilité professionnelle et géographique de la main d'œuvre tant sur le plan national qu'international ;
- e) de proposer des formations adaptées aux besoins du marché national du travail ;
- f) d'établir les statistiques, de rassembler et de diffuser trimestriellement les informations relatives au marché du travail ;
- g) de mener des activités de conseil, d'analyse, de description des postes de travail, d'évaluation, de classification et de monographie d'emplois ;
- h) de mettre en place d'une manière continue une base nationale des données sur l'emploi ;
- i) d'organiser des ateliers d'information et de formation sur les marchés de l'emploi ;
- j) d'attester la conformité de tout contrat de travail avec la législation nationale au moyen du visa. A ce titre, l'Office est membre de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers.

## Article 4 :

Le placement a pour objet d'aider les demandeurs d'emploi à obtenir un emploi convenable et les employeurs à trouver les travailleurs répondant à leurs besoins. A cet effet, tout employeur œuvrant en République Démocratique du Congo a l'obligation d'informer sans délai, l'Office de toute vacance ou création de poste de travail. Cette déclaration constitue une offre d'emploi.

## Article 5 :

L'Office peut confier par contrat de collaboration, l'exécution de certaines activités énumérées ci-dessus à des organismes publics ou privés.

## Article 6 :

Dans le cadre de sa mission, l'Office collabore avec les administrations compétentes ainsi que les opérateurs économiques et sociaux intéressés par les activités.

## Article 7 :

L'Office assure la prospection et le suivi des offres d'emploi auprès de tout employeur œuvrant en République Démocratique du Congo ainsi que le mouvement des travailleurs.

## Article 8 :

L'employeur qui souhaite engager un travailleur doit déposer son offre d'emploi auprès de l'Office.

Si endéans un mois, l'Office ne satisfait pas à cette offre, l'employeur concerné est considéré comme exempt de cette obligation.

## TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

## Article 9 :

Le patrimoine de l'Office est constitué :

- de tous les biens, droits et obligations lui dévolus conformément à l'article 2 du présent Décret ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Toutefois, la réduction du patrimoine de l'Office est constatée par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle.

## Article 10 :

Les ressources de l'Office sont constitués notamment :

- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des employeurs des secteurs publics, parapublics et privé ;
- des emprunts ;
- des subventions ;
- des dons, legs et libéralités ;
- de toutes autres ressources allouées à l'Office ;
- des rétributions exceptionnelles pour certains services spéciaux fixés conventionnellement entre l'Office et les employeurs.

Les contributions des employeurs feront l'objet de négociations entre le Gouvernement et les organisations représentatives des employeurs, et sanctionnés par Arrêté du Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.

## TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

## Article 11 :

Les structures organiques de l'Office sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Article 12 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Office.

Il définit la politique générale de l'Office, en détermine le programme, en arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de l'Office et soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique et les statuts du personnel et les soumet au Ministre de tutelle pour approbation.

## Article 13 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général.

Il s'agit de :

- deux Représentants de l'Etat ;
- un Représentant des organisations professionnelles d'employeurs ;
- un Représentant des organisations professionnelles des travailleurs ;
- le Directeur général.

## Article 14 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction générale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans, renouvelables une fois.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut également prendre fin par démission volontaire ou par décès.

Nul ne peut exercer plus d'un mandat d'administrateur.

## Article 15 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

La convocation ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle, huit jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Le Conseil peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'Administration demande l'inscription.

## Article 16 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de

tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

## Article 17 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'Office, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

## CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

## Article 18 :

La Direction Générale de l'Office est assurée par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

## Article 19 :

La Direction générale est l'organe de gestion de l'Office.

A ce titre, elle exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion journalière de l'Office. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'Office vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer sa bonne marche de l'Office et pour agir en toute circonstance en son nom.

## Article 20:

En cas d'absence ou empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition de la Direction générale.

## Article 21 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et soutenues au nom de l'Office par le Directeur général ou son remplaçant ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin.

## CHAPITRE III : DU COLLEGE DES COMMISSAIRE AUX COMPTES

## Article 22 :

Le contrôle des opérations financières de l'Office est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 23 :

Les Commissaires aux comptes ont, en Collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôler de toutes les opérations de l'Office.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres de caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Office dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables de l'Office.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'intention du Ministère de tutelle. Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 24 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge de l'Office une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

#### CHAPITRE IV : DES INCOMPATIBILITES

Article 25 :

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Office à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 26 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles pour les sociétés commerciales.

#### TITRE V : DE LA TUTELLE

Article 27 :

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.

Article 28 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Toutes les matières non concernées par l'autorisation préalable ou l'approbation de la tutelle sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 29 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;

- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 30:

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- Le cadre organique ;
- le budget de l'Office arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale ;
- le barème de rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- le rapport annuel d'activités.

Article 31 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies de délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Office.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur général de l'Office selon le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa, précédent, l'opposition devient exécutoire.

Article 32 :

La Comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à permettre de :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Office ;
- déterminer les résultats de l'exercice.

Article 33 :

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les conditions respectives, les prévisions des recettes et

dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;

- après inventaire, un tableau de formation du résultat et un bilan ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions du Conseil d'Administration concernant l'affectation du résultat.

#### Article 34 :

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

### TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

#### Article 35 :

Les marchés de travaux et de fournitures de l'Office sont passés conformément à la législation en vigueur.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'Administration ou au Directeur générale, selon le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

### TITRE VII : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

#### Article 36 :

L'exercice comptable de l'Office commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

#### Article 37 :

Les comptes de l'Office sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

#### Article 38 :

Le budget de l'Office est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret.

Il est mis en exécution par la Direction générale.

#### Article 39 :

Le budget de l'Office est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
  - Les recettes d'exploitation ;
  - Les ressources diverses et exceptionnelles.

#### 2. En dépenses :

- les charges d'exploitation ;
- les charges du personnel ( y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes les autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel) ;
- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

#### 1) En dépenses :

- les frais d'acquisition, de renouvellement, ou d'extension ou de modernisation des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non affectés à ces activités (participation financières, immeubles d'habitation).

#### 2) En recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat ;
- les subventions d'équipement de l'Etat ;
- les emprunts ;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
- les prélèvements sur les avoirs placés ;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'Administration.

#### Article 40 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général transmet au Conseil d'Administration un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice prochain qui s'arrête et le soumet à l'approbation du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

### TITRE VII : DU PERSONNEL

#### Article 41 :

Le personnel de l'Office est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application.

Le cadre et le statut du personnel de l'Office sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

#### Article 42 :

Le personnel de l'Office, exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel

de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret, restent en vigueur.

#### TITRE VIII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

##### Article 43 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Office bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux impôts, droits et taxes effectivement mis à charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits et taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou de l'entité compétente.

#### TITRE X : DE LA DISSOLUTION

##### Article 44 :

L'Office est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation de l'Office.

#### TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

##### Article 45 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

##### Article 46 :

Le Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2012

Adolphe Muzito

Bulupiy Galati Simon

Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité*

#### **Arrêté ministériel n° 084/2011 du 29 juin 2011 portant enregistrement d'un parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/2002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 29 juin 2011 auprès du Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Madame Kavira SIVYAGHANA Aimée, Messieurs Kabange Numbi Mukwampa Félix, Mumba Gama Barthelemy et Balamage N'Kolo Boniface, tous les quatre membres fondateurs du parti politique dénommé, *Eveil de la Conscience pour le Travail et le Développement*, en sigle « E.C.T. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

ARRETE :

Article 1 :

Est enregistré, le parti politique dénommé, *Eveil de la Conscience pour le Travail et le Développement*, en sigle « E.C.T. » ;

Article 2 :

Le Secrétaire général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2011

Pr. Adolphe Lumanu Mulenda Bwana  
N'Sefu

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 326/CAB/MIN/J &DH/2011 du 05 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Jésus-Christ Revient », en sigle « C.J.R. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicable aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1<sup>er</sup> novembre 1996, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Jésus-Christ », en sigle « C.E.J.R. » ;

Vu la déclaration datée du 1<sup>er</sup> décembre 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Jésus-Christ Revient », en sigle « C.J.R. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur rue Yolo n° 80, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- l'évangélisation de la parole de Dieu (la Bible) et l'organisation des cultes conformément à l'ordre donné par le Seigneur Jésus-Christ ;
- l'implantation des assemblées locales ;
- l'implantation et la promotion des œuvres sociales et philanthropiques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 1<sup>er</sup> décembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Super Adelbert : Représentant légal ;
- Mbiki Georges : Coordonnateur ;
- Muyumba Hubert : Secrétaire général ;
- Kabala Chénier : Conseiller en évangélisation et mission ;
- Kuketuka Taty : Conseiller de développement ;
- Super Saturnin : Conseiller financier et social.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 632/CAB/MIN/J &DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Elongosola ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Elongosola » ;

Vu la déclaration datée du 18 décembre 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Elongosola », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 244 de l'avenue Itaga, Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- la création des activités génératrices des revenus ;
- la défense des droits de la femme ;
- la création ses centres sociaux en vue de diverses formations en faveur de la femme ;
- lutter contre la pauvreté ;
- apprendre aux femmes l'apprentissage des métiers ;
- apprendre aux femmes de se prendre en charge.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 décembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :



- Efuto Josée : Présidente ;
- Otshumba Kathy : Vice-présidente ;
- Mundele Suzanne : Secrétaire ;
- Embulu Onema : Secrétaire adjointe ;
- Lufimpu Alphonsine : Trésorière ;
- Embulu Shodu : Secrétaire adjointe ;
- Kisita Albertine : Chargée des Relations et Protocole ;
- Nzingu Marie : Chargée des Relations et Protocole ;
- Umandjelo Agnès : Conseillère ;
- Enjoy : Chargée ;
- Shodu : Conseillère ;
- Thimotée : Conseillère technique adjointe.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 823/CAB/MIN/J &DH/2011 du 30 décembre 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 6ème Communauté des Eglises Baptistes Unies », en sigle « ECC/6ème CEBU ».**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 26 novembre 1922 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « SVENNSKA BAPTIST MISSIONEN » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 160 du 22 juin 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 333/76 du 16 octobre 1976 approuvant les modifications apportées aux statuts et à la représentation légale de l'Association sans but lucratif désormais dénommée « 6<sup>ème</sup> Communauté Baptiste de Bandundu » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 078/95 du 23 octobre 1995 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Communauté Baptiste » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 166/CAB/MIN/JUST & gs/2002 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « 6<sup>ème</sup> Communauté Baptiste de Bandundu » en sigle « ECC/6<sup>ème</sup> CBB » ;

Vu la déclaration du 27 août 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

#### ARRETE :

#### Article 1er :

Est approuvée la décision datée du 27 août 2008 par laquelle la majorité des membres de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 6<sup>ème</sup> Communauté des Eglises Baptistes Unies », en sigle « ECC 6<sup>ème</sup> CEBU » a apporté des modifications à l'article 8 point 82 de leurs statuts et des appellations du Président communautaire à celle du Secrétaire général et du modérateur à celle du Président du Comité exécutif.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 27 août 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association ci-haut citée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Mabuna Monguantoy Paul : Secrétaire général et Représentant légal ;
- Révérend Izemengia Unshe Onton Boniface : Secrétaire général adjoint et Représentant légal suppléant ;
- Révérend Bungu Tamanima Emmanuel : Coordonnateur Evangélique ;
- Révérend Mpia Ngeloti : Educateur Chrétien ;
- Révérende Monkango Avenson Eugénie : Chef de Département de la Femme et Famille ;
- Révérend Lokonda Bakina Pierre : Chef de Département de Développement ;
- Docteur Moverobe Mpambia Jean Henri : Chef de Département médical ;
- Isoka Bopore Oscar : Chef de Département de l'Enseignement.

#### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/J &DH/2012 du 18 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Docteur Lukombe Balamutshu'Nu Emmanuel », en sigle « FLB ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la décision n° 10/1487/SG/MINDR/2008 du 23 mars 2011 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Docteur Lokombe Balumutshu'Nu Emmanuel », en sigle « FLB » accordée par le Ministère du Développement Rural ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 juin 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Fondation Docteur Lokombe Balumutshu'Nu Emmanuel », en sigle « FLB » ;

Vu la déclaration datée du 10 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Docteur Lukombe Balamutshu'Nu Emmanuel », en sigle « FLB », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 5,

de rue Ngi, Quartier 12, Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- améliorer la santé de la population ;
- initier des actions de développement d'agriculture ;
- améliorer les affaires sociales ;
- améliorer la culture et arts ;
- promouvoir la femme et famille, la jeunesse, sport et loisirs ;
- le développement rural ;
- mobiliser la population à promouvoir l'environnement et tourisme ;
- éducation à la citoyenneté.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lukombe Balamutshu : Directeur général ;
- Nsanie Misuru Lucie : Responsable administratif financier ;
- Mbumu Kabo Sarah : Comptable et chargé de la logistique ;
- Lukombe Linkana Alain : Intendant général ;
- Lukombe Senkere Emmanue : Chargé des Opérations.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère des Hydrocarbures*

**Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN-HYDRO/CMK/2012 du 28 janvier 2012 portant attribution d'un permis d'exploration à l'association total E&P RDC/Semliki Energy Sprl sur le Bloc III du Graben Albertine.**

*Le Ministre des hydrocarbures,*

Vu, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 portant nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n° 11/110 du 27 décembre 2011 portant approbation de l'avenant n°2 au Contrat de partage de production du 4 décembre 2007 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association South Africa Congo Oil (Pty) Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc III du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement Minier ;

Vu l'Arrêté n° 002/CAB.MIN-HYDRO/CMK/2011 du 18 janvier 2012 portant modification de l'Arrêté n° 013/CAB.MIN/ENER/2005 du 11 août 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone du Graben Albertine ;

Vu, tel qu'amendé à ce jour par l'avenant n° 1 et 2, le contrat de partage de production du 4 décembre 2007 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association South Africa Congo Oil (Pty) Ltd & la Congolaise des Hydrocarbures ;

Considérant le rapport des travaux de matérialisation effectués sur le bloc III du Graben Albertine ;

Vu la demande de Permis d'exploration présentée par la lettre du 13 janvier 2012 du président de Total E&P RDC ;

Sur avis favorable du Secrétaire général aux Hydrocarbures ;

ARRETE :

Article 01 :

Il est attribué à l'Association Total E&P RDC/Semliki Energy Sprl un Permis d'exploration sur le bloc III du Graben Albertine afin de lui permettre de réaliser le programme minimal des travaux de reconnaissance et d'exploration prévu à l'article 7 du CPP du 4 décembre 2007 ;

Article 02 :

Le Permis d'exploration a une durée initiale de trois ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté et est valable pour la reconnaissance et l'exploration des hydrocarbures solides, liquides et gazeux ;

Article 03 :

Les coordonnées à reporter sur le Permis d'exploration sont celles figurant sur l'Arrêté n° 002/CAB.MIN-HYDRO/CMK/2011 du 18 janvier 2012 portant modification de l'article 2, n° 013/CAB.MIN/ENER/2005 du 11 août 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours des blocs ouverts à l'exploration dans la zone de Graben Albertine.

Article 04 :

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2012

Célestin Mbuyu Kabango.

*Ministère de la Santé Publique*

**Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/014/CJ/OMK/2011 du 26 octobre 2011 portant agrément de l'Institut Technique Médical Koyagialo dans la Province de l'Equateur.**

*Le Ministre de la Santé Publique,*

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 22 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/299 du 14 mai 1966 relative à l'Enseignement Technique Médical et Paramédical, spécialement en son article 3, paragraphe 1 ;

Vu l'Ordonnance n° 67/230 du 11 mai 1967 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 66/299 du 14 mai 1966 ;

Vu le rapport de viabilité fourni par les services techniques compétents ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 01 :

Est agréé, à Mobayi Mbongo dans la Province de l'Equateur, l'Institut Technique Médical dénommé ITM Koyagialo ; Celui-ci comprend la Section infirmière du niveau secondaire.

Le Promoteur est Monsieur Koyagialo Ngbase te Gerengbo.

Article 02 :

Cet agrément vaut pour les autres sections qui seront ouvertes dans les conditions réglementaires.

Il peut être retiré à tout moment si les conditions de viabilité ne sont plus remplies.

## Article 03 :

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2011

Dr Victor Makwenge Kaput.

Ministère de l'Agriculture

**Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/AGRI/IM/BTW/2012 du 14 janvier 2012 portant nomenclature des cafés robusta verts de la République Démocratique du Congo, abrogeant et remplaçant l'Arrêté du Commissaire général à l'Agriculture du 26 janvier 1961 relatif à l'exportation du café robusta.**

Le Ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 72/030 du 27 juillet 1972 relative à la culture et au commerce du café en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/59 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office National du Café, en sigle « ONC » ;

Revu l'Arrêté du Commissaire Général à l'Agriculture, du 26 janvier 1961 relatif à l'exportation du café robusta ;

Considérant la nécessité de conformer la Réglementation congolaise sur l'exportation du café robusta aux résolutions 406, 407 et 420 du Conseil International du Café relatives aux normes optimales de qualité en matière des défauts, des matières étrangères et du taux d'humidité ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Les cafés verts robusta sont qualifiés comme suit :

A. Robusta Laves (Washed)

Les cafés traités par voie humide comprennent :

- Washed Extra Prima W.E.P.
- Washed Maxima Prima W.M.P.
- Washed Prima W.P.

B. Robusta Non Laves (Natural)

Les cafés traits par voie sèche comprennent:

- Natural Extra Prima N.E.P.
- Natural Mawima Prima N.M.P.
- Natural Prima N.P.

C. Robusta Mélangés

Les cafés constitués de mélanges de lavés et non lavés comprennent :

- Courant C.
- Standard S.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2012

Norbert Basengezi Katintima

**Annexe à l'Arrêté ministériel n° 04/CAB/MIN/AGRI/IM/BTW/20/2012**

Exportation du café robusta vert de la République Démocratique du Congo

- Conditions d'obtention du certificat de pesage :

Les certificats de pesage autorisant l'exportation de café robusta vert de la République Démocratique du Congo sont délivrés par l'Office National du Café « ONC » aux conditions suivantes :

Article 1er :

La vérification de la qualité et des conditions d'emballage est effectuée par l'O.N.C. ou par toute autre personne agréée par lui.

Article 2:

Les lots doivent être présentés pour contrôle dans les locaux de l'O.N.C. dans ceux agréés par lui.

Article 3 :

Le contrôle comprend l'examen de la marchandise sur un échantillon moyen prélevé suivant les règles décrites in fine de la présente annexe.

L'échantillon est divisé en trois parties, une partie étant tenue à la disposition de l'exportateur en sachet scellé au sceau de l'O.N.C., une autre placée en récipient métallique bien fermé, étant réservée à l'O.N.C. pendant six mois à dater de l'expédition du lot et ce, pour toute référence éventuelle, la troisième étant soumise à l'examen.

## Article 4 :

Le résultat de l'examen de l'échantillon moyen est consigné dans un certificat de qualité « C.Q. » qui sera annexé au certificat de pesage dont un ou plusieurs exemplaires pourront être remis à l'exportateur.

Les cafés robusta verts sont classés comme suit :

## A. Robusta lavés (Washed)

Les cafés traités par voie humide comprennent :

- Washed Extra Prima W.E.P.
- Washed Maxima Prima W.M.P.
- Washed Prima W.P.

## B. Robusta non-lavés (Natural)

Les cafés traités par voie sèche comprennent :

- Natural Extra prima N.E.P.
- Natural Maxima Prima N.M.P.
- Natural Prima N.P.

## C. Robusta mélangés

Les cafés constitués de mélanges de lavés et non lavés comprennent :

- Courant C.
- Standard S.

## Article 5 :

Les lots doivent être homogènes.

## Article 6 :

Est interdit à l'exportation :

- a) Des cafés verts ayant un goût ou une odeur de moisi ;
- b) Des cafés verts ayant un goût ou une odeur putride ;
- c) Des cafés verts ayant l'odeur et le goût des matières étrangères ;
- d) Des cafés verts présentant plus de 83 défauts pour les grains noirs et demi-noirs confondus ;
- e) Des cafés verts présentant plus de 8 défauts pour les matières étrangères ;
- f) Des cafés présentés sous forme de café en parche ;
- g) Des cafés présentés sous forme de café en coque.

## Article 7 :

Le café doit être emballé en sacs neufs simples contenant 60 kilogrammes de café.

## Article 8 :

Les emballages doivent porter, en lettres majuscules et en chiffres lisibles de cinquante cinq millimètres au moins de hauteur sur une face du sac les seules marques ci-après :

- a) La tête de Léopard (armoiries de la R.D.C.) ;
- b) L'inscription PRODUCE OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO ;
- c) Le grain de café avec sillon médian comme logo au milieu du sac ;

- d) L'inscription ROBUSTA COFFEE ;
- e) Le nom, le monogramme du nom ou de la marque de l'exportateur ;
- f) Le Code (en trois chiffres) du pays exportateur (004 pour la RDC) ; le Code de l'exportateur et le numéro du lot exporté (en quatre chiffres) ;
- g) Tout au bas du sac, le numéro d'ordre du certificat de qualité, lequel sera précédé de l'indice (en chiffre) de l'agence/ONC émettrice du certificat de qualité C.Q. et suivi de la qualité du lot.

## Article 9 :

Le contrôle des lots de café ne transitant pas par l'Office peut se faire sur un échantillon prélevé par toute personne agréée par l'O.N.C. A cet échantillon est jointe une déclaration d'un modèle arrêté par l'Office attestant que l'échantillon a été prélevé selon les règles prescrites in fine de la présente annexe.

## Article 10 :

L'Office ou toute personne agréée par lui peut toujours procéder à une vérification de la qualité et les conditions d'emballage du café dans les bureaux douaniers de sortie.

## Article 11 :

La responsabilité de l'Office ne peut jamais être mise en cause par l'exportateur ou par le tiers du fait de la délivrance du certificat de qualité.

## Article 12 :

La taxe ad valorem liée à l'exportation du café, fixée par Arrêté interministériel est perçue par l'Office National du Café.

## Article 13 :

Ne sont pas soumis au certificat de pesage, les exportations portant sur un poids maximum de 60 kilogrammes net de café vert.

Toutefois, sont considérés comme lot unique soumis au certificat de pesage, les envois effectués par le même exportateur même destinataire présentés simultanément à l'exportation et excédant un poids total de 60 kilogrammes net de café vert.

- Description des cafés robusta de la République Démocratique du Congo

## A. Robusta lavés (Washed)

- Washed Extra Prima « W.E.P. »

- Café lave de couleur uniforme verdâtre à jaunâtre, ayant l'odeur neutre.
- Le taux d'humidité inférieur ou égal à 12% (douze pour cent).
- Le taux des défauts varie de 0 à 1, exempt de matières étrangères.
- 30 à 45% des fèves retenues au crible 17 ; 40 à 50% des fèves retenues au crible 15, et le reste passe par le crible 15.

- L'aspect du torréfié est bon brûleur, et la liqueur franche.

• Washed Maxima Prima « W.M.P. »

- Café lave de couleur peu uniforme verdâtre ou jaunâtre ayant l'odeur neutre.

- Le taux d'humidité doit être inférieur ou égal à 12 (douze pour cent).

- Le total des défauts varie de 4 à 6 et celui des matières étrangères est inférieur à 8 défauts.

- 30 à 45 % des fèves retenues au crible 17 ; 40 à 50 % de fèves retenue au crible 15, et le reste passe par le crible 15.

- L'aspect du torréfié : assez-bon à bon brûleur.

- Liqueur : franche à pauvre.

• Washed Prima « W.P. »

- Café lavé de couleur peu uniforme verdâtre ou jaunâtre, ayant l'odeur neutre.

- Le taux d'humidité doit être inférieur ou égal à 12% (douze pour cent).

- Le total des défauts varie de 7 à 11 et celui des matières étrangères est inférieur à 8 défauts.

- 30 à 45 % des fèves retenues au crible 17 ; 40 à 50 % de fèves retenue au crible 15, tandis que le reste passe par le crible 15.

- L'aspect du torréfié : assez-bon à bon brûleur.

- Liqueur : franche à pauvre.

B. Robusta non-lavés (Natural)

• Natural Extra Prima « N.E.P. »

- Café lavé de couleur uniforme verdâtre à jaunâtre, ayant l'odeur neutre.

- Le taux d'humidité doit être inférieur ou égal à 12% (douze pour cent).

Le produit de différents coups de sonde, bien brassé constitue un échantillon.

L'échantillon doit avoir au moins un poids d'un kilogramme.

Vu pour être annexé à l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/AGRI/IM/BTW/2012

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2012

Norbert Basengezi Katintima

*Ministère de l'Agriculture*

**Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/AGRI/IM/BTW/2012 du 14 janvier 2012 portant abrogeant et remplaçant l'Arrêté du Commissaire général à l'Agriculture du 3 février 1961 relatif à l'exportation du café robusta vert produit dans la République Démocratique du Congo.**

*Le Ministre,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 72/030 du 27 juillet 1972 relative à la culture et au commerce du café en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/59 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office National du Café, en sigle « ONC » ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 007 du 27 juillet 1987 portant mesures d'assouplissement et d'harmonisation des interventions de l'OZAC et de l'OZACAF dans les exportations du café en ses articles 3 et 4 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 140/006 du 30 août 1991 portant modification de l'Arrêté interministériel n° 0013 du 27 novembre 1990 et de son annexe, abrogeant et remplaçant l'Arrêté interministériel n° 007 du 27 juillet 1987 relatif aux mesures d'assouplissement, et d'harmonisation des interventions de l'OZACAF, de l'OZAC, de l'OFIDA, et de l'OGEFREM et de l'ONATRA dans les exportations des produits agricoles, plus spécialement du café ;

Revu l'Arrêté du Commissaire Général à l'Agriculture, du 3 février 1961 relatif à l'exportation du café robusta vert produit dans la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

L'exportation du café robusta vert produit dans la République Démocratique du Congo et conditionnée par le visa du contrat de vente par l'Office National du Café et l'obtention du certificat de pesage « C.P. » conjointement signé par l'Office National du Café, l'Office Congolais de Contrôle et la Direction Générale des Douanes et Accises.

Article 2 :

Le certificat de pesage « C.P. » établi conformément à l'article et ci-dessus est délivré par l'Office National du Café ».

Article 3 :

Les conditions d'obtention du certificat de pesage « C.P. » et d'autres documents requis à l'exportation du café sont déterminés à l'annexe du présent Arrêté.

Article 4 :

Les décisions de l'Office National du Café concernant la qualité et le conditionnement des cafés à l'exportation sont susceptibles d'un premier recours auprès de la Direction Générale qui en la matière peut s'entourer d'experts étrangers à l'Office.

Un dernier recours est autorisé auprès du Ministère de l'Agriculture.

Article 5 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2012

Norbert Basengezi Katintima

---

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 298/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 19 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5277 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de Maluku, village Iye/Kimpoko, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des suretés tel que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février portant nomination des Vice Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au om de l'Eglise Chapelle des Vainqueurs pour l'exploitation d'une concession à usage mixte ;

ARRETE :

Article 01 :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage mixte portant le numéro 5277 du plan cadastral de la Commune de Maluku, ville de Kinshasa, ayant une superficie de 326 ha 00 a 00ca 00% ;

Article 02 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 03 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la circonscription foncière de N°Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj.

---

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 302/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 29 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 59451 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée été complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et

redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Mukuntu Kiyani pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 01 :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 55606 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa, ayant une superficie de 12 ha 79 ares 35 ca 95%.

Article 02 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Article 03 :

Le Conservateur des titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 304/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 30 décembre 2011 rapportant l'Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 16 août 2009 portant création d'une parcelle de terre n°55.814 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Attendu que la parcelle couverte par le contrat d'occupation provisoire n° AO547 du 21 octobre 2005 a été attribuée à Monsieur Patrick Mayombe ;

Attendu que sur la même parcelle, une autre, portant le n° 55814 à usage agricole a été créée par erreur par l'Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 16 août 2009 au profit de Monsieur Masudi ;

Attendu que l'arrêté susdit se superpose aux droits fonciers de Monsieur Mayombe Patrick, bénéficiaire du contrat d'occupation n° AO 547 du 21 octobre 2005 ;

Attendu que ladite superposition cause d'énormes préjudices à Monsieur Mayombe Patrick en ce qu'il ne sait pas jouir d'une partie de sa parcelle ;

Attendu qu'au regard du recours en annulation introduit par Monsieur Mayombe Patrick en date du 24 juillet 2011 jugé fondé après analyse, il sied de corriger cette erreur commise en faisant droit audit recours.

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETE :

Article 01 :

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 16 août 2009 portant création d'une parcelle de n° 55814 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Article 02 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj



*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

**Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/2011 du 29 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 058/CAB/MIN.URB-HAB/SG/CJ/AP/KKM/2011 portant mise en place des chefs de division et des chefs de bureau de la ville – province de Kinshasa.**

*Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 82-011 du 19 mars 1982, spécialement en ses articles 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/070 du 31 juillet 2009 portant révocation des agents de commandement de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 09/072 du 31 juillet 2009 Portant mise à la retraite des agents de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 09/075 du 31 juillet 2009 portant nomination des agents de carrière des services publics de l'Etat aux grades de Chef de division et de Chef de bureau des Ministères des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 11/0-« du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Revu l'Arrêté n° 058/CAB/MIN.URB/SG/CJ/AP/KKM/2011 du 20 octobre 2011 ;

Considérant d'une part, les vacances créées à certains postes organiques de l'Administration urbaine suite à la révocation et à la mise à la retraite des agents du Ministère de l'Urbanisme et Habitat par les Ordonnances présidentielles sus évoquées et d'autre part, la nécessité de permuter les agents dudit Ministère aux fins de redynamiser les services aux prises à l'immobilisme ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat :

ARRETE :

Article 01 :

Sont affectés aux postes au regard de leurs noms, matricules et grades, les agents repris au tableau en annexe.

Article 02 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

Article 03 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville – Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2011

César Lubamba Ngimbi.

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

**Arrêté ministériel n° 076/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/2011 du 29 décembre 2011 modifiant l'Arrêté n° 057/CAB/MIN.URB-HAB/SG/CJ/AP/KKM/2011 du 20 octobre 2011 portant mise en place des chefs de division et des chefs de bureau de l'Administration centrale du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.**

*Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982, spécialement en ses articles 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/070 du 31 juillet 2009 portant révocation des agents de commandement de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 09/072 du 31 juillet 2009 portant mise à la retraite des agents de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 09/075 du 31 juillet 2009 Portant nomination des agents de carrière des services publics de l'Etat aux grades de Chef de division et de Chef de bureau des

Ministères des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Revu l'Arrêté n° 057/CAB/MIN.URB-HAB/SG/CJ/AP/KKM/2011 du 20 octobre 2011 ;

Considérant d'une part, les vacances créées à certains postes organiques de l'Administration centrale suite à la révocation et à la mise à la retraite des agents du Ministère de l'Urbanisme et Habitat par les Ordonnances présidentielles sus évoquées et d'autre part, la nécessité de permuter les agents du Ministère de l'Urbanisme et Habitat aux fins de redynamiser les services aux prises à l'immobilisme ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

ARRETE :

Article 01 :

Sont affectés pour exercer les fonctions au regard de leurs noms, matricules et grades, les agents repris au tableau en annexe.

Article 02 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 03 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville – Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2011

César Lubamba Ngimbi.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.*

**Contrat de concession forestière n° 008/11 du 04 août 2011 issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 034/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 29 juin 2004 jugée convertible suivant la notification n° 4933/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008.**

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SAFBOIS, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 36778/Kin, représenté par Monsieur Raymond Pirnay, Directeur général adjoint, domicilié n° 3155, avenue Good Year, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « le concessionnaire » ;

Article 1er :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties.

Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie 84.700 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Secteur : Babelota, Baluola-Mbila, Kombe-Litua
2. Territoire : Isangi
3. District : Tshopo
4. Province : Orientale

II. Délimitation physique :

1. Au Nord : La route d'intérêt général Isangi-Basoko à partir du village Yankere jusqu'au village Ligasa-Mongala au niveau du pont sur rivière Lukombe ;
2. Au Sud : Par les cours des rivières Lohilo et Loya ;
3. A l'Est : Par la rivière Lomami du village Yankere jusqu'à l'embouchure de la rivière Loilo ;
4. A l'Ouest : Du pont de la rivière Lukombo sur la route d'intérêt général Basoko-Isangi, remonter celle-ci jusqu'à la source. De là, suivre le cours de la

rivière Lokilo qui constitue en même temps la limite administrative des Territoires de Yahuma et Isangi jusqu'à la rivière Loilo.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

#### Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

#### Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

#### Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

#### Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

#### Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

#### Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier de charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

#### Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

#### Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement

conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

#### Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le

concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisations d'infrastructures.

#### Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique.

Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

#### Article 13 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

#### Article 14 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25<sup>ème</sup> ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

## Article 15 :

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

## Article 16 :

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

## Article 17 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

## Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

## Article 19 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

## Article 20 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la

forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

## Article 21 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers ;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

## Article 22 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

## Article 23 :

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

## Article 24 :

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police

judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions de l'article 127 et suivant du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

#### Article 25 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

#### Article 26 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

#### Article 27 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 02 août 2036.

Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration.

La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

#### Article 28 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établir les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

#### Article 29 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

#### Article 30 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

#### Article 31 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

#### Article 32 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour les concessionnaires, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaires, le 04 août 2011

Pour le concessionnaire

Pour la République,

Raymond Pirnay,

José E.B. Endundo

Administrateur gérant adjoint    Ministre de l'Environnement,  
de la Nature et Tourisme

### **Contrat de concession forestière n° 010/11 du 04 août 2011 issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 001/CAB/MIN/ECN-ET/95 du 27 janvier 1995.**

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SAFO, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 34.765/Kinshasa, représenté par Monsieur Raymond Pirnay, Directeur général adjoint, domicilié n° 3155, avenue Good Year, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « le concessionnaire » ;

#### Article 1er :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties.

Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

#### Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie 242.952 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

##### I. Localisation administrative :

1. Secteur : Yakata
2. Territoire : Bongandanga
3. District : Mongala
4. Province : Equateur

## II. Délimitation physique :

1. Au Nord : Par la fleuve Congo à partir de la localité de Ngondji-Rive jusqu'à la localité Yakata-Rive ;
2. Au Sud : Par la rivière Lopori, du confluent avec la rivière Boyolo jusqu'à celle avec un confluent de la Lopori, qui fait la limite avec la concession I.Z.B. ;
3. A l'Est : A partir de la localité Yakata-Rive sur le fleuve Congo, suivre la route jusqu'à la localité Yanginda, de celle-ci, suivre la route vers Bongandanga jusqu'à la localité Robi, après avoir dépassé les localités Losangaluka, Boso-Bongo et Boso-Simba ; de Robi, rejoindre la localité Mbimbi, de cette dernière tracer une ligne droite à la source de l'affluent de la Lopori, suivre cette rivière jusqu'à sa rencontre avec la rivière Lopori ;
4. A l'Ouest : De la rencontre des rivières Lopori et Boyolo, remonter le cours de cette dernière jusqu'à sa source, qu'il faut joindre par une ligne droite à la route Bongandanga-Robi au niveau de la localité Bokote ; de bokote, suivre la route jusqu'à la localité Sukwa, à partir de celle-ci suivre la route qui passe par Bongandanga, Ngondji-Terre et Erenge jusqu'à Ngondji-Rive sur le fleuve.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

## Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

## Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

## Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

## Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

## Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa

concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

## Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier de charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

## Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;

4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

#### Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

#### Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisations d'infrastructures.

#### Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique.

Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

#### Article 13 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation



en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

#### Article 14 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25<sup>ème</sup> ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

#### Article 15 :

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

#### Article 16 :

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

#### Article 17 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations

avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

#### Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

#### Article 19 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

#### Article 20 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

#### Article 21 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers ;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

#### Article 22 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

#### Article 23 :

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

#### Article 24 :

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions de l'article 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

#### Article 25 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

#### Article 26 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

#### Article 27 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 02 août 2036.

Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration.

La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

#### Article 28 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

#### Article 29 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de

six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

#### Article 30 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

#### Article 31 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

#### Article 32 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour les concessionnaires, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaires, le 04 août 2011

Pour le concessionnaire Pour la République,

Raymond Pirnay, José E.B. Endundo

Administrateur gérant adjoint Ministre de l'Environnement,  
de la Nature et Tourisme

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

#### **ARRET**

#### **REC : 037**

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en matière de récusation, a rendu l'arrêt suivant.

Audience publique du onze novembre l'an deux mille onze

En cause :

L'Entreprise général Malta Forest « EGMF » Sprl, dont le siège social est situé sur avenue Industrie 320 à Kolwezi, Province du Katanga, agissant par Messieurs Malta David Forrest et Patrick Muteta, tous deux membres du Comité de gestion, en vertu des articles 11 et 12 des statuts modifiés et coordonnés ;

Demanderesse en récusation.

Contre :

01. Kitoko Kimpele, Premier président de la Cour Suprême de Justice ;

02. Tuka Ika, président

03. Pungwe, président

04. Bombolu bombongo, conseiller

05. Funga Molima, conseiller

06. Bomwenga Mbangete, conseiller

07. Bikoma Bahinga, respectivement présidents et conseillers à la Cour Suprême de Justice.

08. Défendeurs en récusation

Par sa requête signée le 29 septembre 2011 et déposée le même jour au greffe de la cour de céans, l'entreprise générale Malta Forrest, agissant par Messieurs Malta David Forrest et Patrick Muteta, tous deux membre du Comité de gestion, et par une déclaration motivée, récusés les magistrats Kitoko Kimpele, Pungwe, Tuka, Bomwenga, Bombolu, Bikoma et Funga, respectivement premier président, présidents et conseillers à la Cour suprême de justice.

Par exploit daté du 30 septembre 2011 de l'Huissier Sasa Nianga de cette Cour, notification de ladite déclaration de récusation fut donnée aux magistrats Pungwe, Tuka, Bomwenga, Bombolu, Bikoma et Funga.

Cette requête fut inscrite au n° 037 du rôle de récusation de cette Cour.

Par sa requête signée le 30 septembre 2011 et déposée le 03 octobre 2011 au greffe de la cour, maître Laurent Okitonembo, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe agissant pour le compte de la Gécamines sollicita l'autorisation d'assigner la société Entreprise générale Malta Forrest à bref délai.

Par Ordonnance du 27 octobre 2011, le premier président de cette Cour fit droit à cette requête et autorisa la société Gécamines d'assigner à bref délai la société EGMF pour l'audience publique du 02 novembre 2011 avec un intervalle de 3 jours entre le jour de l'assignation et celui de la composition.

Par exploit daté du 28 octobre 2011 de l'huissier Kabale Pierrot du Tribunal de Grande Instance/Lubumbashi, notification à comparaître à l'audience publique du 02 novembre 2011 fut donnée à la société Entreprise général Malta Forrest.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 02 novembre 2011, maîtres Azarias Ruberwa, Kema et Mwanza, respectivement avocats au barreau de Lubumbashi et de Kinshasa/Matete comparurent pour la demanderesse, tandis que maître Wenga, avocat au Barreau de Kinshasa/gombe comparut pour les défenseurs.

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole aux parties qui plaidèrent et conclurent comme suit :

• Disposition de la note d'audience déposée par maître Azarias Ruberwa :

« Par ces motifs

« Sous toutes réserves généralement quelconques

« Plaise à la Cour

« -Statuant in limine litis, et vu les moyens présentés par la requérante ;

« -Dire que les membres de la composition doivent se déporter conformément à l'article

« 78 du Code d'organisation et de la compétence judiciaire sous la REC 037 ;

« Frais comme de droit.

« Et ferez justice ».

• Dispositif de la note de plaidoirie déposée par maître Wenga

« Par ces motifs

« Sous toutes réserves de droit ;

« Plaise à la haute cour

« -De dire en principal pour tous les motifs de forme, irrecevable la procédure de récusation mue par la société EGMF Sprl, demanderesse en récusation

« A l'impossible, par miracle ou par curiosité

« De dire à titre très subsidiaire non fondée la présente procédure de récusation collective pour faits non établis faute de les avoir développé

« De condamner la demanderesse à une amende et au dommage et intérêts en faveur des plaidants en raison de 10.000 USD chacun ;

« Frais à charge de la partie récusant

« Et ce sera justice ».

Le Ministère public représenté par le Premier avocat général de la République Mabamba, ayant la parole, déclara quant au premier préalable que la requérante n'a pas montré la preuve de récusation, d'où son rejet. Quant au deuxième préalable, il y a preuve que vous étiez récusé donc ma position est que vous devez vous déporter.

Sur ce, la Cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu dans le délai de la loi.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 novembre 2011, aucune des parties ne comparut, ni personne pour elles.

Sur ce, le Cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt :

Par leurs déclarations de récusation dirigées contre les magistrats Bombolu Bombongo et Funga Molima reçues au greffe de la cour Suprême de Justice le 02 novembre 2011, l'Entreprise générale Malta Forrest, EGMF en sigle, confirme avoir agi sur base de l'article 71 point 6 du Code de l'organisation et de la compétence Judiciaires qui dispose que « Tout juge peut être récusé... s'il a déjà donné son avis dans l'affaire ».

Il ressort des éléments du dossier que par requêtes du 30 août 2011 et du 08 septembre 2011, la demanderesse avait sollicité de la cour le renvoi, pour cause de suspicion légitime, des affaires sous RCA 114 et RC 21.390 pendantes devant la Cour d'appel de Lubumbashi, le Tribunal de commerce de Lubumbashi et tant d'autres causes existantes et à venir trouvant leur cause dans le litige qui l'oppose à la société Gécamines au sujet de 60% des parts sociales dans la société CMSK Sprl sur lesquelles cette dernière prétend exercer un droit de préhension.

La Cour, par arrêt RR 1266 du 09 septembre 2011, a donné à la demanderesse acte du dépôt de sa requête et renvoyé la cause en persécution à l'audience du 14 octobre 2011. Mais, à la requête de la Gécamines, le premier président

a, par Ordonnance, autorisé celle-ci à assigner à bref délai la demanderesse pour l'audience du 30 septembre 2011.

Par déclaration déposée le 29 septembre 2011 au greffe, la demanderesse a récusé 7 membres de la Cour à savoir : le premier président Kitoko, les présidents Pungwe et Tuka, et les conseillers Bomwenga, Bombolu, Bikoma et Funga.

L'affaire en récusation, inscrite sous REC 037, a été fixée à l'audience du 02 novembre 2011, dans la chambre composée des sujets Pungwe, Bombolu et Funga.

C'est cette dernière composition qui fait l'objet de la présente récusation.

Le juge Pungwe s'étant déporté bien que n'ayant pas été notifié de la récusation et le juge Bombolu, ayant reconnu avoir été notifié de ladite récusation, le premier président de la Cour suprême de justice a complété le siège par la désignation des juges Tuka et Bikoma.

Dans sa note de plaidoirie, la demanderesse déclare avoir été surprise de constater que trois des juges récusés, à savoir : Tuka, Bikoma et Funga se trouvaient être les membres de la composition de la chambre devant connaître de leur propre récusation sous REC 037. Elle ajoute que devant cet acharnement avéré contre elle dans une affaire pourtant de récusation, et étant donné qu'elle n'a pas récusé tous les juges mais seulement sept d'entre eux, la présente composition ne peut pas juger sa propre récusation et devra dès lors se déporter.

La Cour Suprême de Justice relève que l'article 72 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires indique la manière dont la déclaration de récusation doit être faite et portée à la connaissance du magistrat mis en cause. En l'espèce sous REC 037, l'actuel siège n'ayant pas reçu notification des déclarations de cette demanderesse comme prescrit à la disposition légale sus invoquée, ces déclarations ne sauraient avoir d'effet. Il s'ensuit que l'affaire sous examen, en tant qu'elle vise le juge Bombolu, régulièrement notifié de la déclaration de récusation, sera jugée par la présente composition.

De l'examen de la cause, il appert que la demanderesse s'est abstenue de plaider au fond, donc d'articuler et de soutenir les faits allégués dans sa requête. Celle-ci sera dès lors déclarée non fondée.

Par ailleurs, la Cour constate que depuis un certain temps, des plaideurs de mauvaise foi se complaisent de récuser tous les membres de la Cour ou plusieurs d'entre eux dans le but de mettre celle-ci dans l'impossibilité de former le siège. En effet, dans l'espèce sous RR 1266, la demanderesse, sachant qu'un juge, en la personne de Madame Yowa, aujourd'hui retraitée, était pour longtemps absente de la Cour pour raison de maladie, a récusé sept membres de la Cour sur les dix qu'elle en comptait, mettant ainsi celle-ci dans l'impossibilité de composer le siège à cause de l'indisponibilité de la juge précitée.

Il convient de souligner que ce genre de récusation équivaut à une suspicion légitime et ne peut dès lors se concevoir au niveau de la Cour Suprême de Justice étant donné qu'aucune autre juridiction ne peut être constituée pour traiter de la récusation ou de l'affaire concernée. En outre, cette façon de procéder qui bloque le fonctionnement d'une institution de l'Etat, traduit la malice, la mauvaise foi et est de nature à enfreindre aux droits à la justice garantis aux tiers et à

soustraire ceux-ci ou à les distraire, contre leur gré, du juge que la loi leur assigne.

De ce qui précède et pour remédier à cette situation, la Cour rendra une décision de principe telle qu'arrêtée en son assemblée mixte du 03 novembre 2011, à savoir que la récusation de tous les magistrats de la Cour Suprême de Justice ou de plusieurs d'entre eux de manière à mettre celle-ci dans l'impossibilité de composer le siège et de fonctionner ne peut être admise.

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en matière de récusation ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare la récusation non fondée ;

Dit que la récusation collective des magistrats de la Cour Suprême de Justice ou de plusieurs d'entre eux dans le but de mettre celle-ci dans l'impossibilité de composer le siège, donc de bloquer son fonctionnement, ne peut être admise ;

Met les frais à la charge de la demanderesse.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 11 novembre 2011 à laquelle sont siégés les magistrats Tuka Ika, président de chambre, Bikoma Bahinga et Funga Molima, présidents, en présence du Ministère public représenté par le 1<sup>er</sup> avocat général de la République Tasila Talizo et avec l'assistance de Monsieur Lengolo Ngoy.

Le président,

Sé/Tuka Ika Bazungula

Les présidents,

Sé/Bikoma Bahinga

Sé/Funga Molima.

Le Greffier du siège,

Sé/Lingolo Ngoy.

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA : 1277**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du.....dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 29 novembre 2011 par Monseigneur Mayunda Tsumbu Nzelele Jean Pierre tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° 230/CAB/MIN/J& DH/2011 du 20 juin 2011 relatif à l'approbation aux modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Asbl confessionnelle dénommée « ECC 18<sup>ème</sup>

CEAC »/Boma prise par le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Pour extrait conforme      Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
RA : 1279**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 19 janvier 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en intervention volontaire dans la cause enrôlée sous RA 1244, portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 30 décembre 2011 par la Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo « CEAC Asbl », siège social et administratif établi, sur l'avenue de la Plaine n° 70, Quartier Buanionzi dans la Commune de Kabondo, Ville de Boma, dans le Bas-Congo, poursuites et diligences du Révérend Docteur Justin Robert Mabilia Kenzo, Président représentant légal, élisant domicile au cabinet de Maître Justin Moanda Lumeka Phungu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sis 16, avenue de la Nation, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Pour extrait conforme      Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

**Assignment  
R.C. : 101.556**

L'an deux mil onze, le ....., jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Walter Mukendi Kalonji domicilié au n° 17, Chemin de la Forêt, quartier Joli Parc, Ma Campagne, Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseils Bâtonnier National Mbuy-Mbiye Tanayi, maîtres Mbuyi Kapuya Meleka, Mbelu Munsense, Kabongo nzengu, Mbiya Kalala et Mushiya Mutombo Tshilanda, avocats, demeurant avenue Colonel Ebeya n° 733, Commune de la Gombe, au cabinet desquels il déclare élire domicile pour les besoins des présentes et de leurs suites ;

Je soussigné, Périel Kapinga Banza, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation à :

01. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Gombe ;

02. La République Démocratique du Congo prise en la personne de Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situés au Palais de la Nation à Kinshasa/Gombe ;

03. Monsieur Mulumba Kalonji ayant résidé au n°5, avenue de la Montagne dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

04. Monsieur Tshamala Kaleka ayant résidé au n° A/32, avenue Badjoko, dans la Commune de Kalamu actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de es audiences au Palais de Justice sis, place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe ;

A son audience publique du 22 février 2002 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est copropriétaire de la parcelle et des constructions y érigées portant n° 3684 du plan cadastral urbain sise avenue Chemin de la Forêt n°17, quartier Joli Parc, Binza Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Que ses droits sont couverts par le certificat d'enregistrement n° Vol. AL 362, folio 6 qui lui a été délivré le 22 avril 1999 de ce fait devenu inattaquable à ce jour ;

Attendu qu'à sa profonde et désagréable surprise, il est revenu à mon client de constater à l'occasion d'un procès qui lui a été intenté, qu'un contrat de bail avait été établi sur une portion de celle-ci aux noms et profit de deux dernières cités ;

Que ledit contrat portant n° AL 107/85 et datant du 30 mai 2006 avait été délivré aux intéressées par le premier cité agissant au nom de la 2<sup>ème</sup> cité, à la suite d'une opération de morcellement faite à son insu et évidemment sans son gré ;

Que doit être considéré comme manifestement illégal le fait pour le premier cité de s'être permis de délivrer sur une parcelle et constructions y érigées un contrat de bail pour couvrir une portion de terre portant n° 28432 issue du morcellement auquel il aurait procédé au mépris des conditions et formalités légales ;

Qu'il échet qu'un jugement intervienne pour annuler le contrat de location n° AL 107.185 du 30 mai 2006 ainsi que ses suites en ce qu'ils se superposent illégalement et anarchiquement sur le certificat détenu en bonne et due forme par le requérant sur sa parcelle et constructions dûment circonscrites ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au Tribunal :

- S'entendre annuler le contrat de location n° AL 107/85 du 30 mai 2006 en tant qu'il prétend couvrir à tort la parcelle n° 28432 prétendument issue du morcellement de la parcelle n° 3684 pourtant couverture par le

certificat d'enregistrement vol. AL 362, folio 6 du 22 avril 1999 inattaquable ;

- S'entendre annuler ipso facto tous les actes subséquents découlant dudit contrat de bail, éventuellement des titres que la première cité aurait délivré en faveur des tiers sur base du contrat de bail incriminé dont annulation est sollicité ;
- S'entendre condamner dans tous les cas les cités au paiement in solidum ou l'un à défaut de l'autre des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000 USD en réparation de tous les préjudices confondus ;
- S'entendre condamner à la cessation des troubles de jouissance sur la parcelle ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire, nonobstant tout recours, appel par provision sans caution ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens :

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Je leur ai,

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième :

Etant à

Et y parlant à :

Pour le troisième :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Gombe et envoyée une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le quatrième

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Gombe et envoyée une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Pour réception :

Coût :

Dont acte

#### **Acte de notification de la lettre de licenciement à domicile inconnu.**

L'an deux mil onze, le dix-septième jour du mois de novembre ;

A la requête de la Deutsche Geseellschaft fur Internationale Zusammenarbeit GMBH, en sigle GIZ, ayant ses bureaux de représentation en République Démocratique du Congo, situés à Kinshasa sur l'avenue du Comité Urbain n°7, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Tshimbalanga, Huissier de résidence et y résidant à Kinshasa/Matete ;

Ai notifié à :

Monsieur Florent Longo Lutete, résidant sur avenue Lokwa, quartier Kisenso-gare, dans la Commune de Kisenso à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

La lettre de licenciement du 10 novembre 2011 ;

La présente notification se faisant pour son information.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit ainsi que la lettre de licenciement lui adressée ont été affichées ce jour à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée pour publication au Journal Officiel conformément à la procédure civile.

Dont acte et coût :

L'Huissier,

#### **Assignment en confirmation de propriétaire et en déguerpissement RC 26123**

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Madame Masekola Mambu Colette, résidant au Bas Congo, dans la cité de Moanda, sr l'avenue Gombe-sud numéro 05 ;

Je soussigné Nkanza Maueni huissier de résidence à Kinshasa près le tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu

Ai donné assignation à :

- 1) Madame Bokulu Mbasani Micheline, n'ayant ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2) Monsieur Justin Nabindi, n'ayant ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 3) Mademoiselle Bokulu Solange, résidant à Kinshasa sur rue Moonda numéro 194/B, Quartier Saio, dans la commune de Ngiri-Ngiri ;
- 4) Madame Ndulu Kasongo Fifi, n'a ni domicile, ni résidence connue dans l République Démocratique du Congo, mais ayant résidence à l'étranger, sur Belini, 800 Puteaux en France ;
- 5) Monsieur le conservateur des titres immobiliers de la Funu dont le bureau est situé u coin des avenues Sandoa et assossa, commune de Kasa- Vubu ;

D'avoir à comparaitre par devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu, y séant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Forces publiques et Assossa, dans l'enceinte du bâtiment Cadeco, en face de la station service Elf, à son audience publique du 23/02/2011 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante était en procès contre les quatre premiers assignés devant le tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, y séant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré

sous le RP 6055/III. Pour les préventions d'escroquerie et du faux en écriture et ce, en participation criminelle ;

Qu'en date du 21 juin 2011, le tribunal de paix de Kinshasa/Assossa va rendre une décision définitive au fond, coulée en force de chose jugée, condamnant les trois premiers assignés à vingt- quatre et douze mois chacun de servitude pénale principal, du chef des infractions d'escroquerie et du faux en écriture, et ce en complicité, ainsi qu'au paiement de la somme de 3.000\$ à titre des dommages intérêts pour préjudices subis par ma requérante ;

Qu'aussi la même décision avait ordonné le rétablissement de ma requérante dans ses droits de propriétaire sur la moitié de la parcelle qu'elle avait acquise de la rue la Movenda numéro 194/A, quartier saio, commune de Ngi-Ngiri d'une part et d'autre part, la destruction et la confiscation du certificat d'enregistrement numéro vol. Af. 05 folio 70 détenu par la 4<sup>ème</sup> assignée, ayant servi à l'escroquerie, se rapportant à la moitié de la parcelle susdite appartenant à ma requérante après vente ;

Que le 5<sup>ème</sup> assigné, en sa qualité du chef de la circonscription foncière de la Funa, ressort dans la quel se trouve la moitié de la parcelle sise numéro 194/A de l'avenue Movenda, commune de Ngiri-Ngiri, ue les quatre premiers assignés sont appelés à rétablir ma requérante dans ses droits de propriétaire dans ladite parcelle a l'obligation d'exécuter la décision sous RP6055/III, statuant en matière répressive ayant acquis l'autorité de la chose jugée, en procédant en annulation du certificat d'enregistrement sous le numéro vol Af 70 se rapportant à l'entièreté de la parcelle de Movenda n° 194, quartier Saio, Commune de Ngiri-Ngiri et ainsi que sa mutation, pour son éclatement à son propriétaire ;

Attendu qu'en outre, eu égard à la force erga omnes d'une décision pénale coulée en force de chose jugée, à savoir la décision sous RP605 du fait que ma requérante est en possession des certificats de non opposition et de non appel,

L'auguste tribunal fera sienne la teneur du dispositif de ladite décision sous RP 6055, en confirmant ma requérante comme propriétaire de la partie A de la moitié parcelle sise avenue Movenda numéro 194, commune de Ngiri-Ngiri, et tous ceux qui l'occupent de leur chef ;

Attendu qu'aussi, l'auguste tribunal ordonnera au 5<sup>ème</sup> assigné d'annuler et de procéder à la mutation du certificat d'enregistrement vol AF 05 folio 70 se rapportant à l'entièreté de la parcelle de Movenda n°149, Quartier Saio, commune de Ngiri-Ngiri, qui s'éclatera en deux parties distinctes ;

Qu'ainsi, le tribunal condamnera les quatre premiers assignés à payer à chacun, à titre des dommages intérêts, pour tous les préjudices subis, et dira que le jugement à intervenir serait exécutoire nonobstant tout recours ;

A ces causes

Sous toutes réserves quelconques de majorer ou de minorer en persécution d'instance ou d'office s'il echet ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée l'action de ma demande
- De dire que ma requête est dans le droit d'être rétabli comme propriétaire de la moitié de la parcelle sise rue Movenda n°194/A, quartier Saio, dans la commune de Ngiri-Ngiri, suivant la vente de ladite moitié de la parcelle en date du 21 juillet 2007, eu égard à

l'obligation erga omnes de la décision répressive, coulée en force de chose jugée par conséquent ;

A1) de confirmer ma requérante comme l'unique et la seule propriétaire de la moitié de la parcelle sise rue Movenda numero 194/A, quartier Saio, Commune de Ngiri-Ngiri ;

A2) d'ordonner au 5<sup>ème</sup> défendeur(le conservateur des titres immobiliers de la funa), de procéder à l'annulation et à la mutation du certificat d'enregistrement vol Af 05 folio 70 se rapportant jadis sur l'entièreté de la parcelle de Mavenda numéro 194, quartier Saio, commune de Ngiri-Ngiri devant vente du 21 juillet 2007, pour qu'il soit éclaté en deux parcelles distinctes, dont l'une reviendra à son propriétaire et l'autre à ma requérantes ;

- D'ordonner le déguerpissement de quatre premier assignés et de tous ceux qui occupent la moitié de la parcelle de ma requérante de leur chef, aux fins de lui permettre de prendre possession effective e sa parcelle ;
- De condamner chacun des quartes premiers assignés à payer à ma requérante la somme de l'équivalent en francs congolais de 500\$ Us (Cinq mille dollars américains) à titre de dommages intérêts ;
- De faire application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- De dire charger les quatre premier assignés des frs et dépens de la présente instance ;

Pour que les assignées n'en prétextent ignorance, J'ai leur ai

1. Pour le 1er assigné et la 2<sup>ème</sup> assigné

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile connu en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger, que j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principal de céans et un extrait dudit exploit est envoyé au journal officiel pour la publication.

2. Pour la 3<sup>ème</sup> assignée

Etant à

Et y parlant à

3. Pour la 4<sup>ème</sup> assignée

Etant à

Et y parlant à

Laiissé copie de mon présente exploit plus requête et l'ordonnance

Dont acte cout huissier

Pour réception

**Dénonciation a la parte – saisie avec assignation en paiement et en validité a résidence inconnue  
RC 24753**

L'an deux mille onze, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de novembre ;

A la requete de la banque internationale de crédit sarl dont le siège social est établi au numéro 191 de l'avenue Do l'Equateur dans la commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo,

Inscrite sous le NRC 33681 Kin. Id. Nat. K 27213 P, pourtes et diligences de ses administrateurs Monsieur Louis-Odilon Alaguillalime et Madame Wivine Matipa Mumba

ayant pour conseils Maître Laurent Kalengi K, Both Mutoni K., Felly Ngoy B., Peter Katangi, Pacifique Mukadi, Dieudonné Sawa, et Papy- Matshindu, tous avocats près les cours d'appels, y séant au numéro 16 de l'avenue Cadeco dans la commune de la Gombe à Kinshasa dans la République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Maguy Bambi, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete ;

Ai dénoncé et donné assignation à :

1. Rwbank sarl, sise 431 Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;
2. Pro credit Bank sarl sise avenue des aviateurs dans la Commune de la Gombe.
3. Ecobank sarl, sise boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;
4. Banque congolaise sarl ayant son siège social à Kinshasa, aux croisements des avenues de l'Equateur et des Aviateurs dans la Commune de la Gombe ;
5. Bcdc sarl, sise boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe aux croisements des avenues de l'Equateur et Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe
6. Biac sarl, sise boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe, boulding Hellénique (UNICEF) ;
7. Tmb sarl à Kinshasa/Gombe ;
8. First Bank sarl, boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;
9. Stanbic sarl, avenue du port à Kinshasa/Gombe ;
10. Bg Fibanks sarl, avenue du port à Kinshasa/ Gombe ;
11. Byblos banque sarl, avenue du Marché à Kinshasa/Gombe.

Ai signifié et laissé copie à

Mademoiselle Godelieve Lusongi Ndombasi, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publique, sis quartier Tomba, derrière le Marché Bibende, dans la commune de Matete à son audience publique du 28 Février 2012 à 9 heures du Matin ;

Pour

Attendu que l'assignée était au service de ma requérante plus précisément chargée du service de la messagerie financière Western union ;

Qu'en cette qualité, l'assignée a réussie à détourner une faramineuse somme de l'ordre de 300.000\$(dollars américains trois cent mille), par des transferts frauduleux des fonds lui confiés pour les opérations de Western union par ma requérante auprès des bénéficiaires dont les uns résident en République Démocratique du Congo et d'autres à l'étranger qui certainement les lui retournés par d'autres voies

Que ma requérante qui craint d'être victime d'une insolvabilité planifiée et organisée avait procéder pour obtenir paiement des fonds détournés à la saisie – arrêt des comptes de l'assignée auprès des institutions bancaire de la place,

Qu'en outre, le comportement de l'assigné non seulement compromet énormément la mission d'intérêt général et les objectifs de ma requérante qui consiste à accorder à ses clients des crédits et à les encourager à ce que leurs petites et moyennes entreprises deviennent beaucoup plus rentables et

participent à la reconstruction du pays mais lui a causé et continue à lui causer d'énormes préjudices, moreaux, matériels et financiers d'autant plus qu'en sa qualité d'institution bancaire, ses intérêts sont bloqués et ses fonds immobilisés et qu'il faille repérer par un moment estimé à l'équivalent en francs congolais à 500.000\$Us (dollars américains cinq cent mille) à titres des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans dénégation de tous les faits non expressément reconnus

- Dire l'action recevable et amplement fondée ;
- S'entendre condamner le assignée à payer à la demanderesse la somme principale de 300.000\$ (dollars américains trois mille) plus les intérêts à 6% l'an partant de l'introduction de la présente action jusqu'à parfait paiement ;
- Voir déclarer bonne et valable la dite saisie-arrêt en conséquence, entendre dire que les derniers, valeurs et objets dont les tiers saisie- arrêt pré, mentionnée, en principal, intérêt et frais et s'il résulte de la déclaration du tiers- saisie est détenteur d'effets mobiliers appartenant à l'assignée, voire autoriser la demanderesse à faire vendre ces effets mobiliers dans les formes de la saisie exécution, pour que le prix à prévenir de cette vente puisse être affecté au paiement de sa créance ;
- S'entendre condamner l'assignée à payer à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis, les montant de l'équivalent en francs congolais de l'ordre de 500.000\$ Us (dollars américains cinq mille)
- S'entendre enfin condamner aux frais et dépens

Et pour que l'assignée n'en ignorance, attendu qu'il a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de Grande instance de Kinshasa et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion ;

Dont acte

Cou l'huissier

### **Sommation de conclure et de comparaître RC 25299**

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois de décembre ;

A la requête de la succession Vangu-Ki-N'Songo Jean Marie, représentée par Messieurs Jean N'Landu N'Songo, Baby Vangu-Ki-N'Songo ainsi que Mademoiselle Nzungu Vangu Claude, suivant le jugement RC 89.833 du 18 mai 2005 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, ayant expressément élu domicile sur l'avenue Sankuru n° 20 dans la Commune de Kintambo et ayant pour conseils Maîtres Patrick Ntshila wa Ntshila Masanka, Roger-Gil Makolo Tshimanga, Paul Nayaba Lunuanua, Benoît Tshibangu Ilunga, Mamie Nsumba Tshidibi, Pathy Bitafu Ditondo et Moïse Omar Kanda, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et



Matete et y résidant au 3642, Boulevard du 30 juin, immeuble Future Tower suite 407 ;

Je soussigné, Anne Ngandu, Greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné sommation de conclure et de comparaître à :

1. Luzolo Mabiala Yvette, ayant résidé à Kintambo, n° 35, avenue Abbé Kahozi, Ville de Kinshasa mais actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Bashala Nkaya, domicilié à Kinshasa, avenue By Pass, n° 264, Quartier Ngafani, Commune de Selembao ;
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Funa, ayant ses bureaux dans la Commune de Kasa-Vubu, avenue Assossa non loin du Palais de Justice abritant les Tribunaux de Paix de Kinshasa/Assosa et Pont Kasa-Vubu ;

D'avoir à :

Comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Kalamu y séant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice au croisement des avenues Force publique et Assossa non loin de la station service TOTAL ex-ELF, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, à son audience publique du 23 février 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il convient de statuer sur les mérites de l'affaire inscrite sous le RC 25.299 pendante devant le tribunal de céans ;

Que par le présent exploit, ma requérante fait signaler à la partie sommée qu'il sera fait application de l'article 19 du Code de procédure civile dont le libellé suit : « Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur la demande. Le jugement est réputé contradictoire. » ;

A ces causes ;

Entendre statuer dans la présente cause par un jugement réputé contradictoire en prosécution de cause et allouer à ma requérante le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance et/ou de ses conclusions ici tenues pour textuellement reproduites ;

Et pour que les sommés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour la première :

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel ;

Pour le second :

Etant à son domicile, ne l'ayant pas trouvé ;

Et y parlant à son neveu Jeancy, majeur d'âge ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Pour le troisième :

Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Djef Ngoy, réceptionniste ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit.

### Jugement

**R.C. : 11.002**

Audience publique du vingt-huit décembre deux mille onze.

#### En cause :

Monsieur Bosiakali Ikete Freddy, résidant au n°1 de la rue Victor Hugo 69190 Lyon en France, ayant pour Conseil, Maître Disasi Mobikisi, dont le Cabinet d'étude est situé à Kinshasa, au n°1, de l'avenue des Bâtonniers, dans la Commune de la Gombe ;

Requérant,

En date du 14 septembre 2011, le requérant, par le biais de son conseil, adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

Conseil de sieur Bosiakali Ikete Freddy, domicilié en France au n°1 de la rue Victor Hugo 69190 Lyon, mon client, père biologique de Bosiakali Ikete Jenny enfant naturel née d'avec Dame Etshamela Mbo, porte à votre connaissance qu'il n'a plus de nouvelle de cette dernière voici aujourd'hui lus de six mois, à l'instar de toute la famille de la mère de son enfant ;

Aux dernières nouvelles, le mère de Bosiakali Ikete Jenny serait partie se débrouiller en Angola, mais n'a depuis lors plus jamais donné de ses nouvelles au point où en est mon client, tout porte à croire qu'elle serait décédée et que des dispositions devraient être prise pour un bon encadrement de sa fille qui est aussi celle de mon client, n'ayant rien laissé 'important de son patrimoine en dehors de quelques effets personnels ;

Voilà pourquoi, mon client sollicite de votre autorité, conformément aux dispositions des articles 184 et suivants du Code de la famille, qu'un jugement d'absence soit rendu ; ceci autoriserait mon client à assumer seul ses responsabilités à l'égard de sa fille ;

Mon client vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ses salutations les meilleures.

Pour Le requérant,

Son conseil, Me Disasi M.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 11.002 du rôle des affaires civile et gracieuse, fut fixée et appelée à l'audience publique du 27 décembre 2011, à laquelle, le requérant comparut représenté par son conseil Maître Disasi Mobikisi, avocat au Barreau de la Gombe ;

Ayant la parole, le conseil du requérant sollicita le bénéfice intégral à la présente requête mue ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Luc Kanonga, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole demanda au Tribunal de faire droit à ladite requête.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement :

Par son action ici mue sous le RC 11.002 sieur Bosiakali Ikete Freddy, résidant au n°1, avenue Victor Hugo 69190 Lyon en France, par le biais de son conseil, entend obtenir du Tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence de la Dame Etshamela Mbo ;

A l'audience publique du 27 décembre 2011 au cours de laquelle la présente cause fut appelée pour examen de ses mérites, le requérant a comparu représenté par son Conseil Maître Disasi Mobikisi, avocat ; sur requête, le Tribunal s'est déclaré saisi et estime partant la procédure telle que suivie régulière ;

Prenant la parole, le Conseil du requérant a confirmé les termes contenus dans la requête tout en sollicitant du Tribunal d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

En effet, c'est depuis plus de six mois que la dame Etshamela Mbo est partie pour la République Angolaise ; Et dès lors, aucune nouvelle ne filtre sur son existence en Angola ; c'est pourquoi en sa qualité de père de sa fille à résolu de saisir le Tribunal de céans en vue d'assumer seul ses responsabilités à l'égard de sa fille ;

En droit, le Tribunal, eu égard aux prescrits de la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille en ses articles 155 et 156, recevra l'action et la déclarera fondée ;

De ce qui précède, le même Tribunal mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 155 et 156

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Le Ministère public en son avis verbal conforme émis sur le banc ;

Reçoit l'action et la déclare fondée ;

Constata l'absence de la Dame Etshamela Mbo depuis plus de six mois ;

Délaisse les frais d'instance à charge de la partie requérant, calculé et fixé à la somme de ..... FC

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, a son audience publique du 28 décembre 2011, à laquelle siégeait Monsieur Lutschumba Selemani, président de chambre, en présence de Monsieur Luc Kanonga, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Jean de la Croix Kazongu, Greffier

Le Greffier du siège, Le président de chambre

Sé/Jean de la Croix Kazongu Lutschumba Selemani

Pour copie certifiée conforme :

Kinshasa, le 31 décembre 2011

Le Greffier divisionnaire,  
François Bolapa Bompey.

### Signification

**R.C. 6651/III**

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Lokale Olomba Jean-Martin, résidant sur l'avenue Lutondo n° 56, Quartier Ngomba Kinkusa UPN, Commune de Ngaliema

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge, Huissier de justice au Tribunal de Paix de Kinshasa Ngaliema ;

Ai signifié à :

- L'officier de l'Etat civil de la Commune de Ngaliema ;
- Journal officiel à Kinshasa/Gombe.

L'expédition conforme du jugement rendu publique en date du 5 janvier 2012

Y siégeant en matière civil et gracieuse sous RC 6651/III

La présente signification se faisant pour information et direction à telle fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Mastaki Nasser, agent au Journal Officiel ainsi déclaré.

Pour réception

L'Huissier.

Jugement :

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

R.C. : 6651/III

Audience publique du cinq janvier deux mille douze

En cause :

Monsieur Lokale Olomba Jean-Martin, résidant sur l'avenue Lutondo n° 56, quartier Ngomba-Kinkusa (Binza UPN) dans la Commune de Ngaliema.

Partie demanderesse :

Aux termes de la requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema par Monsieur Lokale Olomba Jean-Martin, date du 22 décembre 2011, tendant d'obtenir le changement de son nom, dont voici le libellé :

Requête en changement de nom

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix à Kinshasa : Ngaliema.

Monsieur le Président,

Monsieur Lokale Olomba Jean-Martin, résidant sur l'avenue Lutondo n° 56, quartier Ngomba-Kinkusa (Binza-UPN) dans la Commune de Ngaliema ;

A l'honneur de vous exposer :

Qu'il est fils de Monsieur Elekelo et de Madame Enongho, né en date du 17 novembre 1956 à Katako-Kombe portant le post-nom et prénom de Olomba Jean-Martin lui donné par certains membres de la famille de sa mère et non tiré des origines de son propre père et sans aucune signification dans sa dialecte et qui spirituellement lui cause certains préjudices ;

C'est ainsi que pour avoir un post-nom et un prénom qui a un sens dialectique et tirer de valeur des ancêtres de ses grands parents paternels, sollicite l'objet en exergue pour lui permettre de remplacer son post-nom et prénom Olomba Jean-Martin par « Lokale Elekelo Caleb » ainsi il sera identifiable à son père.

Ce dont le requérant vous remercie vivement.

Monsieur Lokale Olomba,

Jean Martin.

La cause étant régulièrement enrôlée et inscrite sous le n° RC 6651/III, rôle des affaires fut fixée et appelée à l'audience publique du 03 janvier 2012 laquelle le demandeur comparut en personne non assisté de conseil ;

Vu l'instruction de la cause en personne non assisté de conseil ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Oui, le demandeur en ses conclusion verbales et déclarations faites par lui-même ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre le jugement dans le délai de la loi ;

En date du 05 janvier 2012, le Tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par sa requête du 22 décembre 2011 présentée au Tribunal de céans, Monsieur Lokale Olomba Jean-Martin, résidant sur l'avenue Lutondo n° 56, quartier Ngomba-Kinkusa (Binza UPN) dans la Commune de Ngaliema, sollicite l'autorisation de changer en partie son nom :

Attendu qu'à l'audience publique de prise en délibéré du 3 janvier 2012, le demandeur a comparu volontairement en personne non assisté de conseil ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu que relativement à sa requête, le demandeur expose qu'il est né à Katako-Kombe le 17 novembre 1956 de Monsieur Elekelo et de Madame Enongho ;

Que le Post-nom Olomba et le prénom Jean Martin explique-t-il, lui firent choisis par des membres de la famille de sa mère ;

Que bien que puisés dans le patrimoine culturel congolais, ces éléments du nom ne sont pas tirés des origines de son propre père et n'ont aucune signification dans sa dialecte et au demeurant, spirituellement lui cause certains préjudices soutient-il ;

Que c'est ainsi, poursuit-il, pour avoir un post-nom et un prénom qui ont un sens dialectique et tirés de valeur des ancêtres de ses grands-parents paternels, il sollicite l'autorisation de changer ces éléments de nom susdits et de les

remplacer par Elekelo Caleb, pour être, dit-il, identifiable à son père ;

Attendu qu'en droit, il ressort des dispositions de l'article 64 du Code de la famille que : « Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'Etat-civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur, soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur ;

Attendu qu'en l'espèce, prenant position quant à la présente requête, le Tribunal dit qu'elle sera reçue, étant introduite par l'intéressé lui-même, majeur d'âge, devant le Tribunal du ressort de sa résidence ;

Que s'agissant du fond, il est manifeste et ne peut être contesté, que des explications fournies par le demandeur et de l'enquête menée, il résulte qu'effectivement les post-noms et prénom choisis pour lui par les membres de famille de sa mère n'ont aucune signification dans sa dialecte ;

Qu'il est probable que ces éléments d'e nom lui causent spirituellement préjudice ;

Que ce faisant, le Tribunal estime ces motifs justes pour l'autoriser à changer les éléments Olomba Jean-Martin et les remplacer par Elekelo Caleb, conformes à l'article 58 du Code susmentionné car non seulement puisés dans le patrimoine culturel congolais, mais également ne revêtant aucun caractère injurieux, humiliant ou provocateur et n'étant pas contraire aux bonnes mœurs ;

A ces causes :

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 64 ;

Le Tribunal :

Statuant publiquement sur requête ;

- Reçoit la présente demande et la dit fondée ;

En conséquence :

- Autorise le demandeur à changer ces éléments de nom Olomba Jean-Martin et les remplacer par Elekelo Caleb ;

- Dit que le demandeur s'appelle désormais Lokale Elekelo Caleb ;

- Dit également que la présente décision judiciaire sera, dans les deux mois à partir du jour ou elle sera définitive, à la diligence du greffier transcrite en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance identifiant le demandeur ;

- Enjoint au greffier de transmettre également dans le même délai cette décision pour publication au Journal officiel ;

- Met les frais de l'instance à charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema statuant en matière civile et gracieuse au premier degré à son audience publique du 05 janvier 2012 à

laquelle siégeait Monsieur le Juge Jean-Claude Muyoyo, assisté de Monsieur Norbert Mutabazi, Greffier du siège

Le Greffier,

Le Juge.

### Signification du jugement par extrait

**R.C. : 11.281/IV.**

L'an deux mil douze le neuvième jour du mois janvier ;

A la requête du Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant :

Je soussigné, Cilumbati Csalu, Huissier de résidence à Lemba ;

Ai donné signification du jugement par extrait à Monsieur Ruamani Jean, sans domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière civile au premier degré, en date du 16 septembre 2011 sous RC : 11.281/IV en cause Madame Lombi Mayengo contre Monsieur Ruamani Jean, dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante Lombi Mayengo et par défaut vis-à-vis du défendeur Ruamani Jean ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 585, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement en son article 6 ;

- Reçoit en la forme l'action mue par Madame Lombi Mayengo et le fondé ;
- Y faisant droit
- Confie la garde des enfants Lombi Mardoché et Lombi Abi sous la garde de Madame Lombi Mayengo, leur père ;
- Met les frais de la présente instance à charge du défendeur Ruamani Jean ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 16 septembre 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Euphra Kuzamba Madidi Kabobi, président de chambre, assisté de Monsieur Cilumbayi Csalu, greffier du siège.

Le Greffier,

Le président de chambre.

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans la République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal Officiel.

Dont acte : Coût..... FC

L'Huissier judiciaire.

### Exploit de signification du jugement sur extrait.

**R.C. 8686/IV**

L'an deux mil douze, le 31<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Anne-Marie Ndika, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Madame Nsanga Sara Manuela, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu par défaut en date du 3 janvier 2012 en matière civile sous le RC 8686/IV, en cause Monsieur Kamutondo Simao Bengé contre Madame Nsanga Sara Manuela, dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 549 et 550 ;

- Reçoit l'action et la dit fondée ; en conséquence, prononce le divorce des époux Kamutondo Simao Bengé et Nsanga Sara Manuela ;
- Met les frais à charge de toutes les parties en raison de la moitié pour chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, en matières civiles au 1<sup>er</sup> degré, à son audience publique du 03 janvier 2012 à laquelle siégeait le Magistrat Pierrot Bakenge Mvita, Juge, avec l'assistance de Madame Anne Marie Ndika, Greffier du siège ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte :

L'Huissier.

### Notification de date d'audience à domicile inconnu

**R.P. 26128/VIII**

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Nsilulu Muzita, Huissier de résidence près le Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Madame Nyafura Zubeda, domicilié au n° 3021 de la rue Lomami, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

En cause : Ministère public et partie civile Madame Mbela Ingunyola ;

Contre : la prévenue Nyafura Zubeda ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomban° 7 A, Commune de Matete et ce, à l'audience publique du 24 février 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en prétexte l'ignorance ; attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie devant la porte principale du tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût FC Huissier

### Citation directe RPE 071

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

La société Kumpala Diamonds Sprl, anciennement dénommée Namakwa Diamonds Mining Company RDC Sprl, immatriculée au nouveau registre de commerce de Kinshasa, sous le n° KG 2361 M, ayant son siège social sur l'avenue Pumbu, n° 40, à Kinshasa/Gombe ; poursuites et diligences de Monsieur Emery Mukendi Wafwana, son Président du Conseil de gérance ; ayant pour Conseils Maîtres José Ilunga Kapanda, Alain Kasende M'Bayi, Jacques Zakayi Mbumba, Eugénie Elanga Monkango, Edmond Cibamba Diata, Rigobert Nzundu Mawunga, Jean-Pierre Muyaya Kasanzu, Patrick Bondonga Lesambo, Esther Rose Lufuta, Lucka Tsasa Ngoma, Gabriel Kazadi Muteba, Erick Mumwena Kasonga, Jean-Claude Lutete Nsakala, Parick Mpoyo Nzolantima, Miriam Nseyo Odia, Kananda Mariamu, Antoine Luntadila Kibanga, Etienne Tshishimbi Wamushinga, Fulgence Kalemba Bwatunda, Gauthir Kalala Mukendi, Emmanuel Otshudiema Bengu, Serge Zima Kekambezi, Jimy Mafamvula Nkele, Papy Kibenze et Augustin Mbangama Kabundi, tous Avocats respectivement au Barreaux de Kinshasa/Gombe, Kinshasa/Matete, Lubumbashi, Matadi, Bandundu et Equateur, résidant à l'immeuble Futur Tower, 1<sup>er</sup> niveau, local n° 103, Boulevard du 30 juin, n° 3642, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Fataki Mauwa Jeanne, Huissier de résidence à Kinshasa et y résidant près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Madame Otschudi Véronique, ancien Directeur général de la société Namakwa Diamonds Mining Sprl, actuellement sans domicile connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières répressives, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Mbuji-Mayi n° 3, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 13 février 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

« Avoir, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, en date du 19 juillet 2011, altéré la vérité dans un écrit, faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal congolais livre II » ;

En l'espèce,

Attendu que la société Kumpala Vision Ltd, société de droit britannique et y incorporée, avait été adjudicataire au cours de la vente publique et aux enchères organisée par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en date du 17 juillet 2011, des 990 parts sociales appartenant à la société Namakwa Diamonds RDC SA, société de droit panaméen, dans le capital social de la société Namakwa Diamonds Mining Company Sprl, société de droit congolais, en exécution du jugement RCE 1093/1117 rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en date du 14 janvier 2010.

Qu'en conséquence de la vente publique et aux enchères pré-rappelée, l'agent des ventes publiques et Huissiers de justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe a procédé au dépôt du procès-verbal de vente publique et aux enchères au Greffe du Tribunal de Commerce de la Gombe en vue de son inscription complémentaire au nouveau registre de Commerce de Kinshasa/Gombe.

Attendu que ledit procès-verbal a fait également l'objet de publication au Journal officiel.

Qu'en outre, en conséquent de la vente publique et aux enchères du 17 juillet 2011, et après procédure de dépôt, d'inscription complémentaire et de publication au Journal officiel du procès-verbal de vente susmentionnée, Kumpala Vision Ltd a été inscrit au registre des associés de Namakwa Diamonds Mining Company RDC Sprl et a continué l'exploitation sur le site à Mayi-Munene, dans le Kasai-Occidental.

Attendu que contre toute attente et certainement dans le souci de tenter de récupérer la situation autrement, alors qu'il y a eu vente publique régulièrement organisée par l'Etat congolais, une autre société du groupe Namakwa, en l'occurrence Namakwa Diamonds Limited a, en date du 4 août 2011, demandé et obtenu du Président du Tribunal de Paix de Tshikapa la permission de saisir conservatoirement les machines, véhicules et autres biens de la société Namakwa Diamonds Mining Company RDC Sprl.

Attendu que la partie saisissante est allée en validation de la saisie opérée, devant le Tribunal de Grande Instance de Luebo.

Que devant prouver l'existence de la créance qui justifierait l'action en saisie conservatoire et en validation initiée, la partie Namakwa Diamonds Limited, par le truchement de son conseil, a communiqué une sommation de payer n° RH 319/11 datant du 19<sup>ème</sup> jour du mois de juillet de l'an 2011.

Attendu que l'analyse de cet exploit de sommation de payer laisse voir que la citée, qui a reçu et répondu à l'Huissier instrumentant, y a altéré la vérité en ce qu'elle y a affirmé l'existence de la dette à charge de Namakwa Diamonds Mining Company RDC Sprl, alors qu'en réalité, cette dette est inexistante.

Attendu que tout porte à soutenir que l'exploit de sommation de payer querrellé a été confectionné à dessein, dans le but de donner un avantage illicite à une société du groupe Namakwa, en l'occurrence, la société Namakwa

Diamonds Limited pour l'aider à racheter les parts sociales de Namkwa Diamonds Company SA vendues lors de la vente publique et aux enchères du 17 juillet 2011 et ainsi écarter ma requérante de l'actionnariat de la société Namakwa Diamonds Mining Company RDC Sprl, devenue Kumpala Diamonds Sprl, depuis l'Assemblée générale extraordinaire de la société tenue en date du 19 août 2011.

Attendu qu'un avantage illicite octroyé sur base de l'exploit de sommation judiciaire de payer mis en cause consiste à aider la société Namakwa Diamonds Limited dans le soutènement de son action en validation devant le Tribunal de Grande Instance de Luebo ;

Attendu que les faits ci-haut décrits sont constitutifs de l'infraction de faux en écriture ;

Par ces motifs ;

Et tous ceux à faire valoir, même d'office, par le tribunal de céans ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- De dire la présente action recevable et fondée ; en conséquence ;
- dire établie, en fait et en droit, l'infraction de faux à charge de la citée ;
- de condamner la citée au maximum des peines prévues par la loi ;
- d'assortir le jugement de la clause d'arrestation immédiate, nonobstant tout recours, vu la dangerosité sociale de la citée ainsi que son manque d'adresse connue ;
- de déclarer sans valeur juridique l'exploit de sommation de payer n° RH 319/11 du 19 juillet 2011 et ordonner sa destruction ;
- de condamner la citée au paiement de la somme équivalente en Francs congolais de 200.000 USD (Dollars américains deux mille ) au titre de réparation de tous les préjudices subis par la partie citante ;
- de condamner la citée aux frais d'instance ;

Pour que la citée n'en ignore, je lui ai,

Etant donné qu'elle n'a pas de domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier susnommé, conformément à l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale congolais, affiché mon exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie pour insertion et publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût	Huissier
	_____	

**Citation directe**  
**R.P : 23314/VII**

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Pierre Kamoto Okitombahe, résident au n° 10/bis/B, avenue Kilosa, Commune de Barumbu, à Kinshasa ;

Je soussigné, Achille Mbiya, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Ngaliema.

Ai donné citation directe à :

Monsieur Kakala, actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis entre la maison Communale de Ngaliema et l'Hôtel de Poste de la même Commune, à son audience publique du 09 mars 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par contrat sous seing privé conclu le 29 mars 2006, Monsieur Koko Okonya Alphonse, avait vendu sa parcelle n° 32.696 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, d'une superficie de 00H à 04 ares 00 ca 00% à mon requérant ;

Que pour matérialiser sa parcelle, mon requérant avait requis les services de cadastre pour poser les bornes délimitant sa propriété ;

Attendu que sans titre ni droit, le cité avait en date du 9 avril 2006, enlevé et détruit les bornes, et par ce fait, occupé sans titre ni droit la parcelle de mon requérant ;

Les faits décrits ci-dessus sont constitutifs des infractions d'occupation illégale d'une propriété d'autrui, d'enlèvement ou destruction des bornes, prévus et punis par les articles 207 de la loi dite foncière et 115 du Code pénal livre II ;

Attendu que le comportement du cité prive mon requérant de jouir paisiblement de sa chose, aussi faut-il le condamner à réparer tous les préjudices causés à mon requérant avec une modique somme de l'équivalent en francs congolais de 10.000 \$US (Dollars américains dix mille).

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance ;

J'ai affiché à la porte principale du Tribunal de céans une copie de mon présent exploit et une autre sera envoyée au Journal Officiel pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier.
	_____	

**Extrait de citation directe à domicile inconnu (R.P. 4054/T.G.I. N°Djili)**

**R.P. : 4054**

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Elombe Likwambanza Fabien, résidant au n°11 de l'avenue Isiro, quartier Kinkole, dans la Commune de la N'Sele, à Kinshasa ;

Je soussigné, Nsimba Vital, Huissier près le T.G.I. de Kinshasa/N°djili ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à Monsieur Kabasele (Non autrement identifié), ayant demeuré à Kinshasa, au numéro 44 de l'avenue Congo, quartier Maman-yemo, dans la Commune de Mont Ngafula, mais actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N°djili, siégeant en matière répressive au

premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis Place Sainte Thérèse (ex Magasin-Témoin), en face de l'Immeuble Sirop, au quartier VI, dans la Commune de N'djili, en date du 16 mars 2012, dès 9 heures précises du matin ;

Par ces motifs, la cité devra entendre le Tribunal de céans :

01. Déclarer recevable et totalement fondée la présente citation directe de mon requérant Elombe Likwambanza Fabien ;
02. Dire établies, en fait comme en droit, les infractions de destruction méchante et de stellionat dans le chef du cité Kabasele
03. Le condamner en conséquence aux peines prévues par la combinaison des articles 96 et 110 du Code pénal congolais livre II ;
04. Dire en outre recevable et fondée la constitution de partie civile de mon requérant Elombe Likwambanza Fabien ;
05. Condamner en sus le cité Kabasele au paiement de la somme globale et forfaitaire de cinq mille dollars américains (5.000 \$USD) pour tous les préjudices et ce, par application de l'article 258 du Code civile congolais, livre III ;
06. Condamner enfin le cité Kabasele au paiement de la totalité de frais et dépens d'instance sans possibilité d'en faire supporter même une infime partie au trésor public ;

Et pour que le cité n'en ignore, étant donné qu'il n'a d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un exemplaire pour insertion au Journal officiel.

Dont acte : L'Huissier.

### **Citation directe RP 8975/I**

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Bald Ali Molo ; résidant à Kinshasa sise rue Luima, 41, Quartier Bosengo dans la Commune de Bandalungwa ;

Je soussigné : ..... Tshotsho, huissier judiciaire de résidence à Kinshasa, pont Kasa- Vubu près le tribunal de céans ;

Ai donné citation directe à :

- Madame Zengba Tonge Josephine, n'ayant ni domicile du résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Assossa et Faradje dans la Commune de Kasa- Vubu à coté de la circonscription foncière de la Funa ( Cadastre Funa) non loin du marché Bayaka dès 9heures du matin, le 20 Février 2012 ;

Pour :

Attendu que le requérant est neveu propre de la défunte Yenga Fatou ancienne propriétaire de l'immeuble situé à Kinshasa sise rue Luima, numéro 41, Quartier Bisengo dans la Commune de Bandalungwa et succession du dit immeuble suivant testament authentique établi en date du 05 Juillet 1977 ;

Attendu que vers l'année 1974 que la Dame Ngele encor en vie dans la prévenue l'avait utilisé pour lui solliciter une place pouvant habiter et celle-ci va commander à la Dame Yenga Fatou enfin de la legre dans son immeuble aujourd'hui querellé ;

Attendu que, la prévenue profite du poids de l'âge qu'avait le propriétaire v procéder au vol de tous les documents parcellaire (livret de logeur, fiche parcellaire) pour aller se réfugier à Kawele leur village natal.

Attendu que la prévenue à son retour à Kinshasa en deux mille sept, va confectionner un faux jugement d'investiture sous le RC 11.597 avec une liquidatrice judiciaire répondant au nom de Madame Sidoni Malanga sans un jugement lui désignant lui désignant la liquidatrice judiciaire de la succession Yenga Fatou.

Attendu que Zengba va perpétrer ses faussetés en disant qu'elle est la sœur du decujus Yenga Fatou et qu'elle doit hériter l'immeuble sise Luima numéro 41, Commune de Bandalungwa, Quartier Bisengo en matérialisation du pensé pieuse du decujus que cet immeuble lui a été attribué par la défunte de son vivant.

Attendu que sans annexé la preuve du conseil du 10 janvier 1997 et la preuve du legs obtenu du decujus du dit immeuble.

Attendu que le decujus était née dans une famille de trois (3) enfants dont Yenga Fatou ainée, Alegbiani Rose et Alphonse Gbua père du requérant dans cette affaire, tandis que la prévenue n'est ni de loin ni de prêt, à cette famille.

Attendu que la prévenue dans la perpétration de ses actes, vas se diriger à la circonscription foncière de la Funa et a confectionné un certificat d'enregistrement Vol.af.71 folio 8, sur base du fameux jugement d'investiture, l'attestation de confirmation de propriété n°bis/Bas-luz/cb : 2008 et une fiche parcellaire en son nom.

Attendu que en date du 08 décembre 2008, un période non encor couverte par la prescription va user de ce certificat d'enregistrement dans son action sous RC 24.299/TGI/Kalamu, enfin de déguerpir l'ayant droit dans son immeuble et qu'elle avait confirmé propriétaire du dit bien.

Attendu qu'après tous les enquêtes faites par le requérant dans cette cause, le numéro RC 11.597 a été attribué dans le registre a l'affaire opposant un certain Mwamba Kamushale contre Matieu Bukolola et non à l'investiture de Zengba Tonge Joséphine (Prévenue)

Attendu que le comportement de la citée est constitutif d'infraction de faux en écriture et usage de faux prévu et puni par le Code pénal en ses articles 124 à 126.

Attendu que le requérant pour toutes ces tracasseries est fondé à postuler à la condamnation des dommages et intérêts de l'ordre 100.00\$ en équivalence en franc- congolais.

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

- S'entendre dire recevable et fondé, l'action mue par le requérant ;
- S'entendre dire en conséquence, l'infraction mise en charge de la citée établie en faite comme en droit ;
- S'entendre condamner son arrestation immédiate ;
- S'entendre ordonner la destruction du faut jugement d'investissement sous RC 11.957, le certificat d'enregistrement vol.Af. folio 8 ; attestation de confirmation de propriété n°04/CQ.BS/BAS.LUZ/CB/2008 ainsi que la fiche parcellaire établit en son nom ;
- S'entendre condamner la prévenue au paiement de 100.000\$ pour tous les préjudices confondus ;
- S'entendre arbitrer les frais et dépenses d'instance comme de droit ;

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit ;

Etant donné que la citée n'a ni domicile ou résidence connue dans ou hord de la République Démocratique du Congo, j'ai huissier soussigné fait affiché une copie de la citation directe à la porte principal du tribunal de céans et une copie envoyé au journal officiel pour publication.

Pour la citée Etant à.....

Et parlant à.....

Dont acte, cout FC

### **Exploit de signification du jugement par extrait RP 20.623/III**

L'an deux mil onze, le dix-neuvième Jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Madame Annie Kalala Mutombo, résidant à Kinshasa au n°75, avenue du Livre, Immeuble TSF, Commune de la Gombe ;

Je soussigné : Ntshiene Muko, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Maurice Katshi, ayant autrefois résidé à Kinshasa, avenue du Livre, Immeuble TSF, Appt. N°01, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/Gombe, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait de l'expédition conforme du jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de céans en date du 27 octobre 2010 sous le RP. 20.623/CD/III et dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure pénal ;

Dit recevable mais non fondé le moyen d'irrecevabilité e l'action tiré de l'obscuri-libelli soulevé par la citée Annie Kalanga Mutombo et le rejette ;

Dit par contre recevable et fondé le moyen d'irrecevabilité de l'action tiré du défaut de qualité dans le chef du citant Katshi soulevé par la même citée ;

En conséquence dit irrecevable la présente action pour défaut de qualité dans le chef du citant Katshi ;

Juge superfétatoire l'examen des autres moyens ;

Dit non fondée l'action reconventionnelle introduite par la citée Annie Kalanga Mutombo ;

Condamne le citant Katshi aux frais de la présente instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience du 27 octobre 2010 à laquelle a siégé Madame Isabelle Nzembo, juge, assisté de Madame Ngiengo, greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge.

Lui déclarant que la présente signification se faisant pour son information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a pas de résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo. J'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte : L'Huissier, Ntshiene Muko

Pour réception :

### **Citation directe R.P. 19808/20.036**

L'an deux mille onze, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de décembre

A la requête de :

01. L'Ancien et Mystique Ordre de la Rose-croix « MORC », situé au n° 27110, Château d'Omonville, le Tremblay en France ; dont la représentation en République Démocratique du Congo, est situé sur rue Kadjeke n° 9185 dans la Commune de Lemba. Poursuites et diligences de son Secrétaire général en République Démocratique du Congo, le Professeur Tona Lutete di Nzuzi, dûment mandaté et ayant pouvoirs pour ce faire et ayant pour conseils, maîtres Ngondji Ongombe, Cishugi Ruzira-Boba, Kisubi Molisho et Longendja Elambo, tous avocats près la Cour et y résidant au n° 278 de l'avenue des Mandariniers et 4 de l'avenue ongala à Kinshasa ;

Je soussigné, Guy Mukumbi, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe :

01. A Madame Kapinga Ngoya Suzanne, résidant au n° 1618 de l'avenue Libinza, Commune de Limete, quartier Sans-fil ;

02. Monsieur Luhaka Lufungula, Chef de bureau du domaine/ville et Conservateur des Titres Immobiliers



en 1977, et qui n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger ;

03. Monsieur Lokadi Lomande, Conservateur des Titres Immobiliers et Chef de bureau d'enregistrement ville de Kinshasa en 1977, sans résidence ni domicile connus en République démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger ;

D'avoir :

A comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressives au premier degré, au lieu habituel de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique de ce 22 mars 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est concessionnaire de la parcelle n° 9185 d'une superficie de 44 ares, 18 çà, du plan cadastral de Lemba, avenue Kadjeke ;

Que le droit de concessionnaire du requérant trouve ses origines d'abord dans la lettre de mise à disposition n° 2.441.3/0988/80 du 29 août 1980 avec une superficie de 98 ares, 70 ia du Secrétaire d'Etat du département des Affaires Foncières ;

Et qu'une autorisation de bâtir sera délivré à mon requérant en date du 15 décembre 1980 sous le n° 0411/80/T.P. par Monsieur Mayambu Samabi Moni, Chef de division du service des Travaux Publics et Urbanisme ;

Attendu que le Gouverneur de la ville de Kinshasa de l'époque Monsieur Tshimbombo Mukuna, dans sa lettre n° SC/0534/BGV/01/KM/86 du 14 mars 1986, transmettra au Ministre des Affaires Foncières le projet d'une nouvelle lettre de mise à la disposition réduisant la superficie de 98 a, 70 çà à 44 a, 18 çà ;

Que dans cette parcelle, se trouvait des constructions inachevées, abandonnées par les inconnues qui furent évaluées par le rapport d'expertise immobilière faite en date du 31 juillet 1985 par l'expert immobilier Monsieur Ntoto Nkukuela ;

Attendu qu'à la suite de ce rapport d'expertise, le Conservateur des Titres Immobiliers, Monsieur Nondi Empia, dans sa lettre n° 2.441.5/1836/85 du 14 août 1985 va demander au requérant qui va procéder au paiement des impenses desdites constructions inachevées en effectuant la consignation de 85333,70 Zaïres en date du 16 août 1985 ;

Attendu que par sa lettre de mise à disposition n° 1055 du 22 juillet 1987, le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières réduira effectivement la superficie de cette concession de 98 ares, 70 ca à 44 ares, 18 ca au profit toujours du requérant ; la différence ayant été octroyée à l'Eglise Catholique pour la construction d'un Centre Caritative Bobokoli ;

Qu'après avoir mis en valeur une partie de sa concession en y érigeant un temple, le requérant sera surpris de voir une partie de sa concession anarchiquement occupée par Sieur Sakata Elbiey Ozimbeak, prétendant qu'il a acquis cette parcelle suite de la vente intervenue entre lui et un certain Siko Mulungu qu'il va par la suite ériger le Complexe Scolaire « MANDA » du nom d'un enfant du feu Président Mobutu.

Attendu que mon requérant assignera alors Sieur Sakata Elbiey devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 4313 ; et son jugement du 24 octobre 2001 fut rendu en faveur de mon requérant ; jugement qui sera confirmé par l'arrêt RCA 4353/4370/4607 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Que mon requérant, tandis qu'il poursuivait le procès contre Sakata et pour se prémunir contre les usurpateurs éventuelles de l'autre partie de sa concession, prendra soin d'enregistrer la partie déjà mise en valeur et obtient le certificat d'enregistrement n° Vol. AMA 20 folio 4 du 2 février 1995 d'une superficie de 19 a 93 ca 27% ;

Attendu qu'au moment où le requérant venait d'exécuter l'arrêt susvanté et que le Conservateur des Titres immobiliers de Mont-Amba était sur le point d'enregistrer les droits du requérant sur cette partie autrefois litigieuse, la première citée, dame Kapinga Ngoya, surgira le 16 décembre 2008 avec une assignation judiciaire RC 22.790 initiée devant le Tribunal de Grande Instance de Matete, prétendant être propriétaire de cette partie de la Concession du requérant en produisant un certificat d'enregistrement Vol. 166 Folio 231 de l'année 1977 qui aurait été établi par sieur Lokadi Lomande, troisième cité en date du 2<sup>e</sup> décembre 1977, en se référant à un contrat de concession perpétuelle n° 1285 du 14 novembre 1977, établi par sieur Luhaka Lufungula, deuxième cité ; ce contrat lui-même, tirant ses origines d'un acte de vente du 20 septembre 1977 qui aurait été passé entre la 1<sup>ère</sup> citée et dame Bulumbi boka prétendument veuve Boukou Boso Bwano ;

Que ce certificat ainsi que tous ses actes de soubassement mentionnés dans celui-ci, sont des faux avérés dont fait actuellement usage la première citée en vertu des considérations et constatations suivantes :

01. Le terrain concerné par le certificat de la première citée, est à usage résidentiel alors que par la lettre n° 00/604/URBA/0332/80 du 05 juin 1980 de la Division urbaine à l'Urbanisme, cet emplacement ne peut abriter que des activités communautaires, rendant ce lieu « non edificandi » ;
02. Le contrat de concession de la 1<sup>ère</sup> citée, dame Kapinga Nogya, a pour soubassement, le procès verbal de constat du 2 juillet 1977 et prend cours dès le 1er juin 1977, alors que l'acte de vente, supposé être l'acte translatif du droit, n'a été établi que plus tard, soit le 20 septembre 1977 ;
03. Le contrat mentionné dans le certificat, a dû faire suite à celui de concession n° 49.966 du 26 avril 1973 du sieur Siku Mulungu, sans aucun acte de cession ou de transfert de bail signé entre les parties et le Conservateur des Titres ;
04. Aucun acte de vente, ni trace de transfert de propriété, n'existe entre Siku Mulungu et un certain Boukou Boso, ni preuve de décès de ce dernier et liquidation de sa succession par la dame Bolumbi Boka, prétendue veuve Boukou et vendeuse de la parcelle ;
05. L'acte de vente passée entre ma 1<sup>ère</sup> citée et dame Bolumbi Boka est en lui-même faux, car signé le 20 septembre 1977, alors que les signatures des parties ont légalisées, le 18 septembre 1977, soit deux jours avant l'établissement ;

06. Le contrat de concession perpétuelle est aussi faux, car la signature du comptable y a été apposée le 27 juillet 1977, date de la production de la quittance 20414, et que le Procès-verbal de constat des lieux, censé avoir été fait avant le paiement est du 02 juillet 1977, alors que la vente n'est intervenue le 20 septembre 1977 ;
07. La signature de la prévenue contenue sur l'acte de vente passé entre elle et une certaine Bolumbi Boka, Veuve de Monsieur Boukou Boso Bwano, est différente de celle apposée par elle sur le contrat de concession perpétuelle n° 1285 du 14 novembre 1977 ;
08. Outre les griefs formulés ci-haut, le certificat dont est porteuse la première citée, était déjà qualifié de faux et donc annulé, par la lettre n° 441.3/0247/88 du 08 août 1988 du conservateur des Titres Immobiliers Kazadi Tambwe adressée à la première citée qui énonce entre autre, qu'un certificat d'enregistrement n'est émis qu'au vue de l'implantation et de la mise en valeur du fonds. Or, dans le cas d'espèce, il est démontré que jusqu'à l'acquisition de cette concession par le requérant en 1980, il n'existait aucune mise en suffisante, pouvant donner lieu à un certificat d'enregistrement ;
09. Il ressort de la même lettre qu'aucun transfert de propriété n'avait existé entre Siko Mulungu et quelqu'un d'autre avant 1988 ; et pourtant la première citée, soutient, de part son acte de vente et son contrat, avoir succédé aux droit de Siku Mulungu en 1977 ;
10. Attendu que de tout ce qui précède, le Tribunal dira faux le certificat de la première citée ainsi que les actes générateurs de celui-ci dont l'acte de vente et le contrat, actes qui sont les produits de tous les trois cités et la première citée continue de faire usage ;
11. Que par conséquent, les condamnera aux peines prévues par la loi en tenant compte du fait que les deux derniers cités ont agi en tant que fonctionnaires de l'Etat ; de sorte que les infractions que le Tribunal retiendra à leur charge seront assorties des circonstances aggravantes ;
12. Attendu que les actes posés par les cités sont causés et sont de nature à causer des préjudices énormes à la requérante qui sollicite leur condamnation au paiement de 500.000 USD des dommages et intérêts.

Pour ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- Dire recevable et fondée, la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit l'es infractions de faux et usage de faux sur base des articles 124, 125 et 126 du Code pénal congolais ;
- Condamner les cités aux peines prévues avec arrestation immédiate ;
- Les condamner in solidum, au paiement au requérant de la somme de l'équivalent en francs congolais de 500.000 USD de dommages et intérêts ;

- Ordonner la destruction de tous les actes faux, à savoir, l'acte de vente, le contrat de concession perpétuelle n° 1285 du 14 novembre 1977 et du certificat d'enregistrement n° Vol 166, folio 231 ;

- Les condamner aux frais

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance,

Pour la première citée

Etant à

Et y parlant à

Pour les deux autres cités :

N'ayant ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo, ni hors de la République, j'ai procédé à l'affichage devant l'entrée principal du Tribunal, d'une copie du présent exploit et une autre déposé au Journal officiel pour publication.

Dont acte

L'Huissier.

### Notification de date d'audience

#### R.P.A. 18.465

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Biamba Berthe, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ; T.G.I.

Ai donné notification à :

01. Madame Esungindi Nelly, ayant résidé au n° 39 de l'avenue Kokolo, quartier Binza/Pigeon, Commune de Ngaliema, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, mais actuellement sans adresse connue ni au pays ni à l'étranger ;

02. Monsieur Mpembe Wubu papy, ayant résidé au n° 39 de l'avenue Kokolo, quartier Binza/Pigeon, Commune de Ngaliema, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, mais actuellement sans adresse connue ni au pays ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le six (06) mars 2012 à neuf heures du matin (09H00'), par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant au second degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice, sis Place de l'Indépendance, à Kinshasa/Gombe ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de leurs appels contre le jugement avant dire droit RP 22.601/22.450/IX, rendu le 2 novembre 2010, par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Et y présenter leurs dires et moyens contre la décision attaquée ;

Et pour que les appelants n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont actuellement ni adresse ni domicile connus au pays comme à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour

insertion au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte et coût

L'Huissier.

## PROVINCE DU NORD-KIVU

*Ville de Goma*

### Citation a prévenue à domicile inconnu par extrait R.P.A. 1111

Par exploit de l'huissier Lambert Zihindula de Goma en date du 03 mai 2001, dont copie a été affiché le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de la Cour d'Appel de Goma conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, les prévenus :

01. Wamenda Paul
02. Stephane Samuel
03. Gasasira Olibier
04. Bangonye Nsanzimana
05. Zaire Hakizimana
06. Gasana Bonze
07. Nsebarinda Mukongomani
08. Uzima Batayo
09. Banyanga Jules
10. Dieva Kibiswa et

11. Blaise Songa, tous ayant résidé à Goma sur avenue Bugamba n°16, quartier Ndosho, Commune de Karisimbi, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Ont été cités à comparaître le 15 août 2011 à 9 heures, devant la Cour d'Appel de Goma siégeant en matière répressive au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis sur avenue Katindo-Gauche au Camp Dumez dans la Commune de Goma pour :

1. Injures publiques ;
2. Imputations dommages ;
3. Occupation de terre, faits prévus et punis par les articles 74 et 77 du Code Pénal, Livre II, 207 de la loi foncière.

Pour extrait conforme ;

Dont l'acte :

L'Huissier ;

## PROVINCE DU BAS-CONGO

*Ville de Matadi*

### Signification commandement à domicile inconnu (Affichage)

**R.H. 1388/RAT/559**

L'an deux mille onze, le trentième jour du mois novembre ;

A la requête de Messieurs Pila Banda, Luzeka, Mado Buanda Binda, Vangu Mavungu, Mambuku, Matudisa Ngimnamau, Mavungu Ngoya, Kaputa Mpembele, Tshimbila Kadima, Tshilenge Fofu et Ipakala Makasi, tous ayant élu domicile au cabinet de leur conseil, maître Beta Masolori sise avenue Kinshasa n°14, dans la Commune de Matadi à Matadi.

Je soussigné, Camille Landu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Ai signifié à :

La société Inter Trans, ayant en ses bureaux sur l'avenue de la Poste n° 06, quartier ville Basse dans la Commune de Matadi, siégeant en matière du travail au premier degré, en date du 03 septembre 2010 ;

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la pré-qualifiée d'avoir à payer présentement entre les mains de mes requérants ou de moi huissier porteur des pièces et ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

01. En principal	132.480 \$US	+ 66.446.184 FC
02. Frais et dépens taxés à		40.500 FC
03. Grosse et copie		32.600 FC
04. Droit proportionne (6 de 132.480 \$US)	7.948 \$US	
05. Signification		900 FC
Total :		140.428 \$US + 66.520.184 FC

Avisant la signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que la signifiée n'a ni siège ni succursale connus dans hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la grosse à la valve du Tribunal de Grande Instance de Matadi et envoyé une autre au Journal Officiel pour publication.

Dont acte Coût..... FC

L'Huissier.

## PROVINCE DU KATANGA

*Ville de Lubumbashi*

### Citation à prévenu à domicile inconnu extrait RPA : 6113

Par exploit de l'Huissier John Kasongo de résidence à Lubumbashi, en date du 11 novembre 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la cour d'Appel de Lubumbashi, conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Le(s) nommé(s), Kilongo Masumbuko, congolaise, né à Kongolo le 15 juillet 1961, originaire du village Kimbimbi, fils de Kitenge (+) et de Lumpimbwe, dans la Chefferie de Bayashi, Territoire de Kongolo, District de Tanganika,

Province du Katanga, gérant/CADECO-Kalemie, marié à Madame Kunga et père de 11 enfants.

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a ou ont été cité à comparaître devant la cour d'Appel de Lubumbashi, séant à Lubumbashi, en matière répressive au degré d'appel le 09 mars 2011 à 9 heures du matin au lieu de ses audiences publiques ;

Pour :

Avoir frauduleusement soustrait une somme d'argent, divers objets mobiliers au préjudice d'autrui, et ce à l'aide d'escalade, de fausses clefs ou à l'aide d'effraction ou et ce la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances, en l'espèce, avoir à Kalemie, cité et Territoire de ce nom, chef-lieu du District du Tanganika, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, le 19 décembre 2007, frauduleusement soustrait la somme de 2.200.570 FC au préjudice de la CADECO et ce à l'aide de fausses clefs.

Fait prévus et punis par les articles 79 et 81, alinéa 1 du CP III.

Et pour que les cités n'en ignorent je lui ai affichée une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyer une autre copie directement à la publication au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte Coût : ..... FC L'Huissier de justice.

#### **Assignation commerciale en validation de la saisie conservatoire**

**RAC... 603--- RH 0278/011**

Attendu que le requérant Monsieur Mbimbi Badibanga Francis est créancier de l'Entreprise de transport Mima Printing and General Traders Company Limited d'une somme de 81.700 \$USD c'est-à-dire, 78.200 \$USD valeur de la marchandise et 3.500 \$ USD acompte sur le prix de transport, de 3.400 seaux d'huile Korie Cooking, marchandise lui confiée en Tanzanie pour l'acheminer à Kipushi (République Démocratique du Congo) ;

Que depuis le 29 août 2010, date à laquelle la marchandise a été transportée, le créancier sieur Mbimbi Badibanga Francis n'a jamais réceptionné cette marchandise à Kipushi comme ils s'étaient convenus avec l'entreprise de transport Mima Printing and General Traders Company Limited ;

Attendu que le requérant a en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Paix de Lubumbashi-Malalondo du 07 juin 2011 fait par le Ministère de l'huissier judiciaire Mulobe Musungu de Lubumbashi, procédé à la saisie conservatoire des deux Trucks (camions remorqués) immatriculés : T258 BBH couleur bleue-blanc, marque scania + trella (carrosserie) plaque T278 AVQ pour le premier et T539 AVQ couleur rouge-blanc, marque Scania + trella (carrosserie) plaque T582 AVQ pour le deuxième, trucks qui appartiennent à son débiteur l'entreprise Mimi Printing and General Traders Company Limited ;

Qu'il importe actuellement au requérant conformément au prescrit de l'article 138 du Code de Procédure civile, de faire valider ladite saisie en vue d'obtenir jugement de condamnation pour le montant de sa créance ;

Si est-il que :

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Mbimbi Badibanga Francis, résidant à Lubumbashi au n°9 de l'avenue Kikas, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Matete Asanio, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie de la présente à l'entreprise Mima Printing and General Traders Company Limited, sans domicile ou résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue des Chutes coin Kimbangu, le 30 novembre 2011 à 9 heures du matin ;

- S'entendre condamner le débiteur à payer au requérant la somme de 81.700 \$USD à titre principal et celle de 100.000 \$USD à titre de dommages-intérêts plus les intérêts judiciaires de 6% l'an depuis le mois d'août 2010 jusqu'à l'exécution dudit jugement ;
- S'entendre déclarer bonne et valable la saisie-conservatoire pratiquée à sa charge le 07 juin 2011 par le Ministère de l'huissier judiciaire Mulobe Musungu du Tribunal de Paix de Lubumbashi-Kamalondo ;
- S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution
- Frais comme de droit ;
- Et ferez justice.

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affichée copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal Officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Dont acte : Coût : ... non compris les frais de publication. L'Huissier judiciaire.

L'Assignée.

#### **PROVINCE DE BANDUNDU**

*Ville de Kikwit*

#### **Assignation**

**R.C. 3748**

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois de janvier ;

A la requête de Kalubi Micheline, Kalubi Misabu, Kalubi Brigitte, Kalubi Suzanne, Kalubi Françoise, Kalubi Adumenga, Kalubi Jacques Mundele, Kalubi Aimé Mahungi, Kalubi Ntoto Frédéric, Kalubi Madilamba, Kalubi Nzuzi, Kalubi Bisanga Augustin, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Ingadio Seba sis Imprimerie du Kwilu, Ville basse à Kikwit.

Je soussigné, Donatien Tondo Mpwo, Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kikwit et y demeurant ;







**JOURNAL OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels... ) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts... ) ;
- Les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

**dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficiel@hotmail.com](mailto:Journalofficiel@hotmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132